



Décision n° 2018 - 743 QPC

**Article L. 3111-1 du code général de la propriété des
personnes publiques**

*Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine
public*

Dossier documentaire

Services du Conseil constitutionnel - 2018

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	37

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée	5
A. Dispositions contestées	5
Code général de la propriété des personnes publiques	5
- Article L. 3111-1	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Décret du 22 novembre, 1^{er} décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages	5
- Article 8	5
2. Loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier.....	5
- Article 1er-II 4°	5
3. Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 porte réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification sous le nom de code du domaine de l'État des textes législatifs applicables à ce domaine	6
- Article L. 81	6
4. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie	6
- Article 48	6
5. Code du domaine de l'État	6
- Article L. 52	6
6. Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques	6
- Article 1 ^{er}	6
C. Autres dispositions	7
1. Code général de la propriété des personnes publiques.....	7
- Article L. 2112-1	7
2. Code civil	7
- Article 884	7
- Article 886	8
- Article 1626	8
- Article 1630	8
- Article 2224	8
- Article 2233	8
- Article 2260	9
- Article 2261	9
- Article 2276	9
3. Code du patrimoine.....	9
- Article L. 111-1	9
- Article L. 111-2	9
- Article L. 111-3-1	10
- Article L. 112-22	10
- Article L. 112-23	10
- Article L. 114-2-1	11
- Article L. 546-1	11
- Article L. 622-6	11
D. Jurisprudence	12
1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	12
- CEDH, 5 janvier 2000 ; Affaire Beyeler c. Italie, req n° 33202/96	12
- CEDH, 11 octobre 2005 ; Affaire N.A. et autres c. Turquie, req n° 37451/97	12
- CEDH, 29 mars 2010 ; Affaire Brosset-Triboulet et autres c. France, req n° 34078/02	13
- CEDH, 4 octobre 2011 ; Affaire Zafranias c. Grèce, req n° 4056/08	16

- CEDH, 23 septembre 2014 ; Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. ITALIE, req n° 46154/11 ...	17
2. Jurisprudence administrative	19
- Conseil d'État, 25 janvier 1985, n° 42898	19
- Conseil d'État, 1 ^{er} mars 1988, n° 71140	19
- Cour d'appel de Paris, 4 avril 2006, n° 04PA02037	21
- Conseil d'État, 4 mai 2011, n° 340089	21
- Conseil d'État, 9 novembre 2011, n° 331500	22
- Cour d'appel de Nancy, 10 juin 2013, n° 12NC00341	22
- Conseil d'État, 19 juillet 2016, n° 370630.....	23
- Conseil d'État, 23 décembre 2016, n° 378879.....	24
- Tribunal Administratif de Paris, 29 juin 2017, n° 0707297.....	25
- Conseil d'État, 20 mars 2017, n° 392916	27
- Conseil d'État, 21 juin 2018, n° 408822.....	29
3. Jurisprudence judiciaire.....	30
- Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 30 octobre 1984, n° 83-12010.....	30
- Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 4 mars 1987, n° 85-17606.....	31
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 3 mai 1988, n° 86-13931.....	31
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1992, n° 91-86829 92-80418	31
- Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 12 mars 2014, n° 12-19341	32
- Cour de cassation, chambre criminelle, 17 mars 2015, n° 13-87873.....	32
- Cour d'Appel de Paris, 18 janvier 2018 n° 16/02315	32
4. Tribunal des conflits.....	36
- Tribunal des conflits, 9 juillet 2012, n° C3857	36
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	37
A. Normes de référence.....	37
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	37
- Article 4	37
- Article 16	37
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	37
1. Sur la propriété des personnes publiques et le domaine public.....	37
- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social	37
- Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'état et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public.....	37
- Décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996 - Loi relative à l'entreprise nationale France télécom....	39
- Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 - Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit..	40
- Décision n° 2005-513 DC du 14 avril 2005 - Loi relative aux aéroports	40
- Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008 - Loi relative aux contrats de partenariat.....	40
- Décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009 - Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports.....	41
- Décision n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010 - Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics].....	42
- Décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 - Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.....	42
2. Sur la méconnaissance de la protection des situations légalement acquises.....	42
- Décision n° 2010-43 QPC du 6 octobre 2010 - Époux A. [Transfert de propriété des voies privées]..	42
- Décision n° 2010-96 QPC du 4 février 2011 - M. Jean-Louis de L. [Zone des 50 pas géométriques].	43
- Décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011 - M. Lucien M. [Biens des sections de commune].....	44
- Décision n° 2011-141 QPC du 24 juin 2011 - Société Électricité de France [Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation]	45
- Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]	45

- Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014	46
- Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014 - Commune de Tarascon [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles].....	46
- Décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014 - M. Alain L. [Droit de retenir des oeuvres d'art proposées à l'exportation]	47

I. Contexte de la disposition contestée

A. Dispositions contestées

Code général de la propriété des personnes publiques

TROISIÈME PARTIE : CESSION

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE UNIQUE : INALIÉNABILITÉ ET IMPRESCRIPTIBILITÉ

Chapitre Ier : Principe.

- Article L. 3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Décret du 22 novembre, 1^{er} décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages

- Article 8

Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables dans le consentement de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénation.

2. Loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier

- Article Ier-II 4°

II Dispositions économiques

(...)

4° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

Les décrets prévus aux paragraphes I b et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

3. Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 porte réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification sous le nom de code du domaine de l'État des textes législatifs applicables à ce domaine

Livre III - Aliénation des biens nationaux

Titre Ier Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public

- **Article L. 81**

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

4. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

- **Article 48**

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter les dispositions relatives à la définition, aux modes d'acquisition, à l'administration, à la protection et au contentieux du domaine public et du domaine privé, mobilier comme immobilier, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes publiques dotées de la personnalité morale, à l'authentification des actes détenus en jouissance par ces personnes publiques, au régime des redevances et des produits domaniaux, tant en ce qui concerne leur institution que leur recouvrement, ainsi que celles relatives à la réalisation et au contrôle des opérations de prises en location, d'acquisition et d'aliénation poursuivies par ces personnes publiques, afin de les simplifier, de les préciser, de les harmoniser, d'améliorer la gestion domaniale et de les codifier.

II. - L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

5. Code du domaine de l'État

- **Article L. 52**

Abrogé par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 7 (V) JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

6. Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques¹

- **Article 1^{er}**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

¹ L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 est ratifiée par l'article 138 I de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

C. Autres dispositions

1. Code général de la propriété des personnes publiques

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE Ier : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre II : Domaine public mobilier.

- Article L. 2112-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1117 du 29 juin 2017 - art. 2

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, donation ou legs ;

4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

2. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions

Chapitre VIII : Du partage.

Section 4 : Des effets du partage et de la garantie des lots

- Article 884

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 7 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

- **Article 886**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 7 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble.

Titre VI : De la vente

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Section 3 : De la garantie.

Paragraphe 1 : De la garantie en cas d'éviction.

- **Article 1626**

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

- **Article 1630**

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Titre XX : De la prescription extinctive

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Section 1 : Du délai de droit commun et de son point de départ.

- **Article 2224**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

- **Article 2233**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La prescription ne court pas :

1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive

Chapitre II : De la prescription acquisitive.

Section 1 : Des conditions de la prescription acquisitive.

- **Article 2260**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

On ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce.

- **Article 2261**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Section 3 : De la prescription acquisitive en matière mobilière.

- **Article 2276**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

3. Code du patrimoine

Livre Ier : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Titre Ier : Protection des biens culturels

Chapitre 1er : Régime de circulation des biens culturels.

- **Article L. 111-1**

Modifié par LOI n°2015-195 du 20 février 2015 - art. 6

Sont des trésors nationaux :

1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;

2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;

3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;

4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

- **Article L. 111-2**

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable.

L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa.

À titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à [l'article L. 111-7](#).

- **Article L. 111-3-1**

Créé par Ordonnance n°2017-1134 du 5 juillet 2017 - art. 2

L'instruction de la demande de certificat peut être suspendue s'il existe des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public, a été illicitement importé, constitue une contrefaçon ou provient d'un autre crime ou délit. L'autorité administrative informe le demandeur, par une décision motivée, de la suspension de l'instruction et lui demande de justifier du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation.

Si la preuve n'est pas rapportée par le demandeur dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, la demande est déclarée irrecevable.

La demande ne peut être déclarée irrecevable lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé la diligence requise, au sens du troisième alinéa de l'article [L. 112-8](#), au moment de l'acquisition et que le délai dont dispose le propriétaire d'origine ou toute autre personne fondée à agir en revendication du bien ou en nullité de l'acte de cession du bien est expiré.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2018. Les demandes déposées et les procédures engagées avant cette date demeurent régies par les dispositions antérieures.

Chapitre 2 : Restitution des biens culturels

Section 3 : Action en revendication et action en nullité

- **Article L. 112-22**

Modifié par Ordonnance n°2017-1134 du 5 juillet 2017 - art. 2

Le propriétaire ou l'affectataire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier au sens de l'article [L. 2112-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques ou, pour les archives publiques, les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article [L. 212-1](#) peuvent engager une action en revendication entre les mains du détenteur ou une action en nullité de tout acte d'aliénation du bien devant le tribunal de grande instance. Le ministre chargé de la culture peut agir en lieu et place du propriétaire ou de l'affectataire défaillant et solliciter toute mesure provisoire ou conservatoire en vue de la protection du bien.

- **Article L. 112-23**

Modifié par Ordonnance n°2017-1134 du 5 juillet 2017 - art. 2

À réception de la mise en demeure motivée de restituer le bien, l'acquéreur de bonne foi est recevable à agir en garantie d'éviction en application de l'article 1626 du code civil. L'acquéreur informe le vendeur de la mise en demeure.

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

- Article L. 114-2-1

Créé par Ordonnance n°2017-1134 du 5 juillet 2017 - art. 2

Est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques ou d'un autre bien culturel appartenant au domaine public, de ne pas les restituer sans délai au propriétaire ou à l'autorité qui en fait la demande en application des dispositions des articles L. 112-22 et L. 212-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2018. Les demandes déposées et les procédures engagées avant cette date demeurent régies par les dispositions antérieures.

Livre V : Archéologie

Titre IV : Dispositions diverses

Chapitre 6 : Règles relatives à la conservation, à la sélection et à l'étude du patrimoine archéologique

- Article L. 546-1

Créé par Ordonnance n°2017-1117 du 29 juin 2017 - art. 1

Lors de toute opération archéologique, le responsable de l'opération assure, sous le contrôle scientifique et technique de l'État, la conservation des biens archéologiques mis au jour et prend les mesures nécessaires à leur mise en état pour étude.

Il confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale

Titre II : Monuments historiques

Chapitre 2 : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers.

- Article L. 622-6

Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **CEDH, 5 janvier 2000 ; Affaire *Beveler c. Italie*, req n° 33202/96**

111. Toute ingérence dans la jouissance d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Convention doit, comme cela découle de l'article 18 de la Convention (paragraphe 128 ci-dessous), poursuivre un but légitime. Le principe du « juste équilibre » inhérent à l'article 1 du Protocole n° 1 lui-même suppose l'existence d'un intérêt général de la communauté. De surcroît, il convient de rappeler que les différentes règles incorporées dans l'article 1 ne sont pas dépourvues de rapport entre elles et que la deuxième et la troisième ne sont que des cas particuliers (paragraphe 98 ci-dessus). Il en découle, notamment, que l'existence d'une « cause d'utilité publique » exigée en vertu de la deuxième phrase, ou encore « l'intérêt général » mentionné dans le deuxième alinéa, constituent en fait des corollaires du principe énoncé à la première phrase. En conséquence, une ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens, au sens de la première phrase de l'article 1, doit également poursuivre un but d'utilité publique.

112. En l'espèce, la Cour considère que le contrôle du marché des œuvres d'art par l'Etat constitue un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel et artistique d'un pays. La Cour rappelle, à ce propos, que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge de discrétion dans l'appréciation de ce qui constitue l'intérêt général de la communauté (voir par exemple, mutatis mutandis, l'arrêt *James et autres* précité, p. 32, § 46).

113. Or, lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art réalisée par un artiste étranger, la Cour note que la Convention de l'Unesco de 1970 favorise, dans certaines conditions, le rattachement des œuvres d'art à leur pays d'origine (voir l'article 4 de cette convention ; paragraphe 73 ci-dessus). Elle constate cependant que n'est pas en cause, en l'espèce, le retour d'une œuvre d'art dans son pays d'origine. La Cour admet par ailleurs le caractère légitime de l'action d'un Etat qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle.

- **CEDH, 11 octobre 2005 ; Affaire *N.A. et autres c. Turquie*, req n° 37451/97**

36. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (voir, notamment, *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Les deuxième et troisième normes, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (*Brunçrona c. Finlande*, n° [41673/98](#), §§ 65-69, 16 novembre 2004, et *Broniowski c. Pologne* [GC], n° [31443/96](#), § 134, CEDH 2004-V).

37. La Cour rappelle que pour déterminer s'il y a eu privation de biens au sens de la deuxième « norme », il faut non seulement examiner s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser les réalités de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° [28342/95](#), § 76, CEDH 1999-VII, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, pp. 24-28, §§ 63 et 69-74, et *Vasilescu c. Roumanie*, arrêt du 22 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, pp. 1075-1076, §§ 39-41).

38. En l'occurrence, il y a eu une atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens, qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

39. La Cour relève d'abord que la bonne foi des requérants quant à l'acquisition du bien en question ne prête pas à controverse. D'ailleurs, jusqu'à la date de l'annulation de l'inscription du bien au registre foncier au profit de l'Etat, ils en avaient été propriétaires par voie d'héritage et avaient payé les impôts et taxes y afférents. Ils ont pu jouir de leur bien en toute tranquillité et ont commencé à y construire un complexe hôtelier, en tant que propriétaires légitimes, et après avoir obtenu un permis de construire à cet effet.

40. La Cour constate ensuite que, par une décision judiciaire, les requérants ont été privés de leur bien (paragraphe 21 et 27 ci-dessus). Elle n'y relève aucun élément d'arbitraire. Eu égard aux motivations avancées par les juridictions nationales, la privation de propriété des requérants pour « cause d'utilité publique » ne prête pas à controverse. Elle relève qu'il n'est pas contesté par les parties que le terrain litigieux se situait sur le bord de mer et faisait partie de la plage, lieu public ouvert à tous (paragraphe 21 ci-dessus). D'ailleurs, ce point est souligné par le tribunal de grande instance d'Alanya (paragraphe 27 ci-dessus). Cette privation de propriété poursuivait donc un but légitime.

41. Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur les requérants une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, la Cour a déjà dit que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive et une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles (*Nastou c. Grèce (n° 2)*, n° [16163/02](#), § 33, 15 juillet 2005, *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n°s [46720/99](#), [72203/01](#) et [72552/01](#), § 111, CEDH 2005-VI, et *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 35, § 71). En l'espèce les requérants n'ont reçu aucune indemnité pour le transfert de leur bien au Trésor public ni pour la destruction de l'hôtel alors qu'ils avaient intenté une action en ce sens devant les juridictions nationales. La Cour note que le Gouvernement n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait l'absence totale d'indemnisation.

42. La Cour estime en conséquence que l'absence de toute indemnisation des requérants rompt, en défaveur de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

43. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

- **CEDH, 29 mars 2010 ; Affaire Brosset-Triboulet et autres c. France, req n° 34078/02**

65. La Cour rappelle que la notion de « bien » évoquée à la première partie de l'article 1 du Protocole no 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante des qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits patrimoniaux » et donc des « biens » aux fins de cette disposition. Dans chaque affaire, il importe d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole no 1 (*Iatridis c. Grèce* [GC], no [31107/96](#), § 54, CEDH 1999-II ; *Öneryıldız*, précité, § 124 ; *Hamer*, précité, § 75).

66. Par ailleurs, la notion de « biens » ne se limite pas aux « biens actuels » et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété (*Hamer*, précité, § 75). L'espérance légitime de pouvoir continuer à jouir du bien doit reposer sur une « base suffisante en droit interne » (*Kopecky c. Slovaquie*, no [44912/98](#), § 52, CEDH 2004-IX).

67. De manière générale, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public n'ont pas empêché la Cour de conclure à la présence de « biens » au sens de cette disposition (*Öneryıldız*, précité ; *N.A. et autres c. Turquie*, no [37451/97](#), CEDH-2005-X ; *Tuncay c. Turquie*, no [1250/02](#), 12 décembre 2006 ; *Köktepe c. Turquie*, no [35785/03](#), 2 juillet 2008 ; *Turgut et autres c. Turquie*, no [1411/03](#), 8 juillet 2008 ; *Şatir c. Turquie*, no [36129/92](#), 10 mars 2009). Dans ces affaires, cependant, à l'exception de la première, les titres de propriété des intéressés ne prêtaient pas à controverse au regard du droit interne, ces derniers pouvant légitimement se croire en situation de « sécurité juridique » quant à leur validité, avant qu'ils soient annulés au profit de la domanialité publique (*Turgut et autres*, précité, § 89 ; *Şatir*, précité, § 32).

68. En l'espèce, nul ne conteste devant la Cour l'appartenance au domaine public maritime de la parcelle sur laquelle est érigée la maison litigieuse. Le différend porte sur les conséquences juridiques de l'acte de donation en 1945 et des autorisations successives d'occuper la maison.

69. La Cour observe que le tribunal administratif a considéré que « la maison d'habitation occupée par les requérantes leur appartient en pleine propriété » (paragraphe 25 ci-dessus). En revanche, par une application stricte des principes régissant la domanialité publique – lesquels n'autorisent que des occupations privatives précaires, – les autres juridictions nationales ont exclu la reconnaissance aux requérantes d'un droit réel sur la maison. La circonstance de la très longue durée de l'occupation n'a ainsi eu, à leurs yeux, aucune incidence sur l'appartenance des lieux au domaine public maritime, inaliénable et imprescriptible (paragraphe 27 ci-dessus).

70. Dans ces conditions, et nonobstant l'acquisition de bonne foi de la maison, dès lors que les autorisations d'occupation n'étaient pas constitutives de droits réels sur le domaine public – ce que les requérantes ne

pouvaient pas ignorer, y compris quant aux conséquences sur leurs droits à l'égard de la maison – (voir, a contrario, Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce, no [14216/03](#), § 53, 6 décembre 2007), la Cour doute qu'elles aient pu raisonnablement espérer continuer à en jouir du seul fait des titres d'occupation (mutatis mutandis, Özden c. Turquie (no 1), no [11841/02](#), 3 mai 2007, §§ 28 à 30 ; Gündüz c. Turquie, no [50253/07](#), 18 octobre 2007). Elle observe en effet que tous les arrêtés préfectoraux mentionnaient l'obligation, en cas de révocation de l'autorisation d'occupation, de remise des lieux en leur état primitif si cela était requis par l'administration (paragraphe 15 ci-dessus).

71. En revanche, la Cour rappelle que le fait pour les lois internes d'un Etat de ne pas reconnaître un intérêt particulier comme « droit », voire comme « droit de propriété », ne s'oppose pas à ce que l'intérêt en question puisse néanmoins, dans certaines circonstances, passer pour un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole no 1. En l'espèce, le temps écoulé a fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial des requérantes à jouir de la maison, lequel était suffisamment reconnu et important pour constituer un « bien » au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 du Protocole no 1, laquelle est donc applicable quant au grief examiné (mutatis mutandis, Hamer, précité, § 76, et Öneriyildiz, précité, § 129).

(...)

80. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'article 1 du Protocole no 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (voir, notamment, James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, § 37, série A no 98) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Les deuxième et troisième normes, qui ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (Bruncrona c. Finlande, no [41673/98](#), §§ 65-69, 16 novembre 2004, et Broniowski c. Pologne [GC], no [31443/96](#), § 134, CEDH 2004-V).

81. Quant à l'existence d'une ingérence, la Cour rappelle que pour déterminer s'il y a eu privation de biens au sens de la deuxième « norme », il faut non seulement examiner s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser les réalités de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait (Brumărescu c. Roumanie [GC], no [28342/95](#), § 76, CEDH 1999-VII, Sporrang et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, §§ 63 et 69-74, série A no 52).

82. La Cour observe que nul ne conteste l'appartenance au domaine public de la parcelle sur laquelle est édifiée la maison litigieuse. Compte tenu des principes régissant ce domaine et de l'absence de mise en œuvre de la démolition à ce jour, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas en l'espèce une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole no 1 (mutatis mutandis, Saliba c. Malte, no [4251/02](#), §§ 34-35, 8 novembre 2005 ; a contrario, Allard c. Suède, no [35179/97](#), § 50, 24 juin 2003, et N.A. et autres, précité, §§ 31 et 38).

83. Elle estime que le non-renouvellement des autorisations d'occupation privative du domaine public, dont les requérantes ne pouvaient pas ignorer qu'il pourrait les concerner un jour et l'injonction de détruire la maison en résultant peuvent s'analyser en une réglementation de l'usage des biens dans un but d'intérêt général. En effet, le régime juridique du domaine public, en tant qu'il affecte celui-ci à l'usage du public afin de servir le bien commun, correspond à cette catégorie. De plus, la motivation du refus de renouvellement des autorisations donnée par le préfet est fondée sur les dispositions de la loi littoral en sa partie consacrée à la protection de l'état naturel du rivage de la mer (mutatis mutandis, Hamer, précité, § 77).

84. Quant à la finalité de l'ingérence, la Cour relève que les requérantes contestent le but d'intérêt général, la protection de l'affectation du domaine public et celle de l'environnement. La Cour ne souscrit pas à cette thèse. Elle admet que les juridictions nationales n'ont analysé l'atteinte au bien en question que sous l'angle de la domanialité publique. Elle observe aussi que par les autorisations d'occupation successives, l'Etat a réduit de facto la protection de l'affectation du domaine à l'utilité publique. Cela étant, c'est suite à l'adoption de la loi littoral – dont l'article 1er dispose que « le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur » – que les autorisations ont cessé d'être renouvelées, et ce dans un but de protection du rivage de la mer et plus généralement de l'environnement. La Cour rappelle que la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage (Fredin c. Suède (no 1), 18 février 1991, § 48, série A no 192), est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. La Cour l'a plusieurs fois souligné à propos de la protection de la nature et des forêts (Turgut et autres, précité, § 90, Köktepe, précité, § 87 et Şatir, précité, § 33). La préservation du littoral et en particulier des plages, « lieu ouvert à tous », en constitue un autre exemple (N.A. et autres, précité, § 40) qui appelle une politique

d'aménagement du territoire appropriée. La Cour estime donc que l'ingérence poursuivait un but légitime qui était dans l'intérêt général : encourager le libre accès au rivage, dont l'importance n'est plus à démontrer (voir paragraphes 46 à 50, 52 et 55).

85. Il reste donc à déterminer si, compte tenu de l'intérêt des requérantes à conserver la maison, l'exigence de remise en l'état des lieux est un moyen proportionné au but poursuivi.

86. Selon une jurisprudence bien établie, le second alinéa de l'article 1 du Protocole no 1 doit se lire à la lumière du principe consacré par la première phrase de l'article. En conséquence, une mesure d'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. La recherche de pareil équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole no 1 tout entier et, par conséquent, dans celui du second alinéa ; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En contrôlant le respect de cette exigence, la Cour reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (Chassagnou et autres c. France [GC], nos [25088/94](#), [28331/95](#) et [28443/95](#), § 75, CEDH 1999-III). Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

87. La Cour a par ailleurs souvent rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, laissent à l'Etat une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils (mutatis mutandis, Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no [62543/00](#), § 70, CEDH 2004-III ; Alatulkkila et autres c. Finlande, no [33538/96](#), § 67, 28 juillet 2005 ; Valico S.r.l c. Italie (déc.), no [70074/01](#), CEDH 2006-III ; Lars et Astrid Fägerskiöld c. Suède (déc.), no [37664/04](#), 26 février 2008).

88. La Cour observe que les requérantes n'ont pas construit elles-mêmes la maison mais en ont fait l'acquisition par héritage en 1945, avec l'aval du préfet du Morbihan. Depuis lors, elles occupent la maison, l'entretiennent et paient les taxes et redevances y afférentes. La Cour observe également que la maison aurait été édifée, il y a plus d'un siècle, sur une parcelle exondée appartenant au domaine public en l'absence de toute concession l'autorisant. Aux yeux de la Cour, la question de la légalité de la construction de la maison ne doit pas entrer en ligne de compte en l'espèce. En tout état de cause, l'illégalité alléguée de celle-ci ne saurait être opposée aux requérantes, particulièrement dès lors qu'il n'est pas contesté que celles-ci ont acquis leur « bien » de bonne foi. Leur situation est donc à l'évidence différente de celle d'un individu qui, en toute connaissance de cause, construirait un bâtiment sans permis (a contrario, Öneriyıldız, Saliba et Hamer, précités). La maison litigieuse n'a donc rien de comparable avec les phénomènes récents d'urbanisation illégale du littoral.

89. Quoi qu'il en soit, depuis l'acquisition du « bien », voire même depuis sa construction, l'administration avait connaissance de la maison, car son occupation était soumise à la délivrance d'une autorisation qui précisait que « le terre-plein ne pourrait nuire en rien à la navigation (...) ni à la circulation sur le rivage maritime à condition d'être accessible au public en tout temps ». Chaque arrêté préfectoral mentionnait la durée de l'autorisation et, conformément à l'ancien article A 26 du code du domaine de l'Etat, la possibilité pour l'administration de modifier ou de retirer l'autorisation si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer pour ce fait une indemnité. En outre, il était précisé que celui-ci devrait, s'il en était requis, faire rétablir les lieux dans leur état primitif, par démolition des installations édifées sur le domaine public, y compris celles existantes à la date de signature de l'arrêté. La Cour en déduit que les requérantes savaient depuis toujours que les autorisations étaient précaires et révocables et considère, dès lors, que les autorités ne sauraient passer pour avoir contribué à entretenir l'incertitude sur la situation juridique du « bien » (a contrario, Beyeler c. Italie [GC], no [33202/96](#), § 119, CEDH 2000-I).

Certes, elles ont pu jouir du bien pendant une période considérable. La Cour toutefois n'y voit aucune négligence de la part des autorités mais plutôt une tolérance de la poursuite de l'occupation, laquelle était de surcroît réglementée. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer, comme le suggèrent les requérantes, que la responsabilité des autorités pour l'incertitude quant au statut de la maison croît à mesure que le temps passe (paragraphe 63 ci-dessus). L'exceptionnelle longueur de l'occupation litigieuse et certaines hésitations de la part des autorités (paragraphes 18 et 31 ci-dessus) se situaient à une époque où les préoccupations d'aménagement du territoire et environnementales n'avaient pas atteint leur développement actuel. Ce n'est en effet qu'en 1986 que la situation des requérantes changea à la suite de l'adoption de la loi littoral ; celle-ci mit fin à une politique qui consistait à n'envisager la protection du littoral que par le biais des règles régissant la domanialité publique. En tout état de cause, la tolérance mentionnée ci-dessus ne pouvait conduire à une légalisation ex post de l'état des choses.

90. La Cour relève que les requérantes contestent l'adéquation de la mesure au but d'intérêt général de protection du littoral et considèrent que la maison s'intègre parfaitement au site, qu'elle fait même partie du patrimoine et qu'elle ne gêne pas l'accès au rivage. Toutefois, à cet égard, la Cour réitère qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de décider du type de mesures à prendre pour protéger le littoral. Elles dépendent des

politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire, par définition évolutives, et relèvent par excellence des domaines d'intervention de l'Etat, par le biais notamment de la réglementation des biens dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique (Gorraiz Lizarraga et autres, précité, § 70 ; Galtieri c. Italie (déc.), no [72864/01](#), 24 janvier 2006).

91. Il va sans dire qu'après une si longue période, la démolition constituerait une atteinte radicale au « bien » des requérantes. Il est vrai qu'à une autre époque, l'administration était peut-être moins regardante à l'égard des occupations privatives du domaine public. En outre, avant la loi littoral, les requérantes n'ont pas demandé de concession d'endiguage à une époque où cela aurait encore peut-être pu se faire. Cela étant, dès 1973, l'Etat a réagi contre le risque de privatisation du domaine public (paragraphe 44 ci-dessus).

92. Le refus de poursuivre les autorisations et la remise des lieux en l'état antérieur à l'édification de la maison à laquelle les requérantes sont condamnées s'inscrivent dans un souci d'application cohérente et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme. Compte tenu de l'attrait des côtes et des convoitises qu'elles suscitent, la recherche d'une urbanisation contrôlée et du libre accès de tous aux côtes implique une politique plus ferme de gestion de cette partie du territoire. Cela vaut pour l'ensemble des zones littorales européennes.

Permettre une dérogation à la loi dans le cas des requérantes, qui ne peuvent revendiquer de droits acquis, n'irait pas dans le sens voulu par la loi littoral (paragraphe 46 à 50 ci-dessus) ni dans celui d'une meilleure organisation du rapport entre usages privés et publics (paragraphe 51 ci-dessus). Du reste, les requérantes n'apportent pas la preuve d'une quelconque incohérence des autorités dans l'application d'une telle politique : ni en démontrant que des voisins dans une situation similaire seraient dispensés de l'obligation de démolir leurs maisons, ni en se référant à un éventuel intérêt supérieur, architectural et/ou de conservation du patrimoine, la maison n'ayant manifestement pas été classée.

93. Par ailleurs, la Cour constate que les requérantes ont refusé la solution de compromis et l'offre du préfet de poursuivre la jouissance de la maison sous conditions. La Cour partage l'avis du commissaire du Gouvernement du Conseil d'Etat selon lequel l'offre en question eût pu constituer une solution permettant de concilier les intérêts en présence (paragraphe 29 ci-dessus). Elle n'apparaissait pas déraisonnable, compte tenu de l'ancienneté de l'occupation ou du « caractère affectif » accordé à la maison par les requérantes et du temps que nécessite parfois la mise en œuvre d'une loi. Elle correspondait d'ailleurs à certains modèles de mise en œuvre de lois littorales récentes appliqués dans d'autres pays côtiers (voir, par exemple, l'Espagne, paragraphe 54 ci-dessus).

94. Enfin, la Cour rappelle que lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole no 1 (Tomaso Galtieri, précité, Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce, n° [35332/05](#), § 45, 21 février 2008). En l'espèce, eu égard aux règles sur le domaine public et considérant que les requérantes ne pouvaient ignorer le principe de non-indemnisation, qui était clairement précisé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui leur ont été consenties depuis 1951 (paragraphe 15 ci-dessus), l'absence d'indemnisation ne saurait passer, de l'avis de la Cour, pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens des requérantes, opérée dans un but d'intérêt général.

95. Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, la Cour estime que les requérantes ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leur maison sans indemnisation. Il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérantes.

96. Partant, il n'y a pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

- **CEDH, 4 octobre 2011 ; Affaire Zafranias c. Grèce, req n° 4056/08**

38. La Cour estime nécessaire de circonscrire l'objet de la présente affaire. Elle note tout d'abord que celle-ci ne concerne pas en général la question de la compatibilité de la règle de l'imprescriptibilité du domaine public avec le droit à la protection des biens. Il convient sur ce point de relever que, comme il ressort de la jurisprudence, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public ne soulèvent pas, en général, des questions à l'égard de l'article 1 du Protocole no 1 (voir, en ce sens, Brosset-Triboulet et autres c. France [GC], no [34078/02](#), § 67, 29 mars 2010). Au demeurant, la Cour estime qu'une différence entre les conditions d'acquisition par voie d'usucapion d'un bien immobilier entre des individus d'une part et d'autre part entre l'individu et l'Etat ne serait pas, en principe, contraire à l'article 1 du Protocole no 1. Dans la mesure où la réglementation par l'Etat des conditions d'usucapion concerne aussi des questions d'aménagement du territoire, la Cour rappelle qu'il

s'agit d'un domaine dans lequel les États jouissent d'une grande marge d'appréciation (voir Hamer c. Belgique, no [21861/03](#), § 78, CEDH 2007-XIII (extraits). En particulier, l'État ne se trouve pas dans la même position qu'un individu quant à sa capacité de surveiller l'état de sa propriété et d'être en connaissance d'un empiètement potentiel sur celle-ci. En somme, la condition d'un écoulement de laps de temps plus long dans celui de l'usucapion ordinaire par l'individu au détriment de l'État que dans celui de l'acquisition prescriptive entre individus, est justifiée pour des raisons de protection de l'intérêt public.

- **CEDH, 23 septembre 2014 ; Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. ITALIE, req n° 46154/11**

ii. Sur la justification de l'ingérence

64. L'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect de biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (Amuur c. France, 25 juin 1996, § 50, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, et Iatridis, précité, § 58).

65. En l'espèce, après avoir étudié, à la lumière des rapports d'expertise, les caractéristiques morphologiques et fonctionnelles de la Valle Pierimpiè, les juridictions internes ont conclu que celle-ci était un plan d'eau communiquant avec la mer et apte aux usages publics de celle-ci, et qu'elle faisait donc partie du DPM en vertu de l'article 28 du CN (paragraphe 9, 10, 14, 15 et 21 ci-dessus). La déclaration de domanialité du « bien » de la requérante avait donc une base légale suffisante en droit italien.

66. Deuxièmement, une telle ingérence n'est justifiée que si elle poursuit un intérêt public légitime. Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il leur appartient par conséquent de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention (Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no [25701/94](#), § 87, CEDH 2000-XII).

67. En l'espèce, tant les juridictions nationales (paragraphe 15, 20 et 21 ci-dessus) que le Gouvernement (paragraphe 60 ci-dessus) ont indiqué que l'inclusion de la Valle Pierimpiè dans le DPM visait à préserver l'environnement et l'écosystème lagunaire et à assurer son affectation effective à l'usage public. Aux yeux de la Cour, il s'agit là, à n'en pas douter, d'un but légitime d'intérêt général (voir, mutatis mutandis, Ali Taş c. Turquie, no [10250/02](#), § 33, 22 septembre 2009, et Şatır c. Turquie, no [36192/03](#), § 33, 10 mars 2009).

68. Il reste à déterminer si l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens était proportionnée.

69. À cet égard, la Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure appliquée par l'État, y compris les mesures privant une personne de sa propriété (Pressos Compania Naviera S.A. et autres, précité, § 38 ; Ex-roi de Grèce et autres, précité, § 89-90; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no [36813/97](#), § 93, CEDH 2006-V).

70. Dans son contrôle du respect de cette exigence, la Cour reconnaît à l'État une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (Chassagnou et autres c. France [GC], nos [25088/94](#), [28331/95](#) et [28443/95](#), § 75, CEDH 1999-III). Elle ne saurait renoncer pour autant à son pouvoir de contrôle, en vertu duquel il lui appartient de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé de manière compatible avec le droit du requérant au respect de ses biens (Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos [46720/99](#), [72203/01](#) et [72552/01](#), § 93, CEDH 2005-VI).

71. Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le « juste équilibre » voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur le requérant une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive. Un défaut total d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1 que dans des circonstances exceptionnelles (Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, § 71, série A no 301-A ; Ex-roi de Grèce et autres, précité, § 89 ; Turgut et autres c. Turquie, no [1411/03](#), §§ 86-93, 8 juillet 2008 ; et Şatır, précité, § 34).

Cependant, l'article 1 du Protocole no 1 ne garantit pas dans tous les cas le droit à une réparation intégrale (James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, § 54, série A no 98, et Broniowski c. Pologne [GC], no [31443/96](#), § 182, CEDH 2004-V).

72. S'il est vrai que dans de nombreux cas d'expropriation licite, comme l'expropriation d'un terrain en vue de la construction d'une route ou à d'autres fins « d'utilité publique », seule une indemnisation intégrale peut être considérée comme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, cette règle n'est toutefois pas sans exception (Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no [25701/94](#), § 78, 28 novembre 2002). Des objectifs légitimes « d'utilité publique », tels que peuvent en poursuivre des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande (James et autres, précité, § 54, et Scordino (no 1), précité, § 97).

73. Il faut également souligner que l'incertitude – législative, administrative, ou tenant aux pratiques des autorités – est un facteur qu'il faut prendre en compte pour apprécier la conduite de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence (Vasilescu c. Roumanie, 22 mai 1998, § 51, Recueil 1998-III, et Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie, no [33003/03](#), § 90, 25 septembre 2012).

74. Dans la présente affaire, comme il est déjà établi que l'ingérence litigieuse satisfaisait à la condition de légalité et n'était pas arbitraire, une réparation non intégrale ne rendrait pas illégitime en soi la mainmise de l'État sur le bien de la requérante.

Cela étant, il reste à rechercher si, dans le cadre de cette privation de propriété licite, la requérante a eu à supporter une charge disproportionnée et excessive (Di Marco, précité, § 62 ; voir également, mutatis mutandis, Scordino (no 1), précité, § 99).

75. La Cour note qu'en l'espèce aucune indemnisation n'a été offerte à la requérante pour la privation de son bien. Au contraire, elle a été condamnée au paiement d'une indemnité pour l'occupation sans titre de la Valle Pierimpiè.

Même si le montant de cette indemnité devra être fixé dans le cadre d'une procédure civile séparée, la requérante allègue qu'elle pourrait s'élever à 20 millions d'EUR, ce qui entraînerait sa faillite (paragraphe 57 ci-dessus). Le Gouvernement ne le conteste pas, et a affirmé que l'indemnité devrait être calculée à partir de 1984 (paragraphe 59 ci-dessus), ce qui laisse penser que son montant sera très significatif.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en l'espèce l'acquisition du bien au DPM n'était pas inspirée par des mesures de réforme économique ou de justice sociale (voir, mutatis mutandis, Di Marco, précité, § 64).

76. En outre, il ne ressort pas du dossier que les autorités aient pris en compte le fait que le transfert de la vallée au DPM a entraîné la perte de l'« outil de travail » de la requérante, puisque cette vallée constituait le foyer de son activité lucrative, qu'elle exerçait de manière légale (voir, mutatis mutandis, Di Marco, précité, § 65, et Lallement c. France, §§ 20-24, no [46044/99](#), 11 avril 2002).

Il est vrai que, dès 1989, l'intéressée avait eu connaissance du fait que l'État affirmait l'appartenance de la Valle Pierimpiè au domaine public maritime (paragraphe 6 ci-dessus), ce qui lui a permis d'envisager une relocalisation de son activité, et qu'il n'est pas non plus exclu que, moyennant le paiement d'une contribution, la possibilité lui soit laissée de continuer à exploiter cette vallée de pêche. Il n'en demeure pas moins qu'il est probable que l'acquisition d'un autre bassin pour la pisciculture s'avère difficile et que, tout comme le versement d'une telle contribution, elle soit susceptible d'entraîner des coûts significatifs. Aucune mesure n'a été adoptée par les autorités pour réduire l'impact financier de l'ingérence.

Ceci semble d'autant plus vexatoire si l'on songe au fait que rien en l'espèce ne permet de douter de la bonne foi de la requérante.

77. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'ingérence, effectuée sans indemnisation et en imposant à la requérante des charges supplémentaires, était manifestement non proportionnée au but légitime poursuivi.

2. Jurisprudence administrative

- Conseil d'État, 25 janvier 1985, n° 42898

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Grasse a fait construire, en 1969, sur des terrains acquis par voie d'expropriation à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 30 avril 1962, un bâtiment à usage de parc de stationnement comportant un rez-de-chaussée et quatre étages, destinés à recevoir les véhicules et une plate-forme supérieure devant servir de gare-routière ; que ce bâtiment, destiné au service public que la commune avait décidé de créer et, par sa nature même, spécialement aménagé à cet effet, fait partie du domaine public de la ville de Grasse ; que la partie du rez-de-chaussée, d'une surface de 230 m², initialement destinée aux services municipaux ainsi que celle initialement destinée au stationnement de camions, d'une surface de 775 m², mais qui n'a, en fait, jamais servi à cet usage, sont indissociables de l'ensemble de l'immeuble et font, à ce titre, partie du domaine public communal ;

Considérant qu'il suit de là que la ville de Grasse ne pouvait légalement, comme elle l'a fait en 1970, décider d'échanger une partie du rez-de-chaussée contre les bâtiments appartenant à M. Ricord, ni consentir à la société à responsabilité limitée Montlaur-Grasse, un bail commercial sur l'autre partie ; que, dès lors, la ville de Grasse, M. Montlaur, la société à responsabilité limitée Montlaur-Grasse et la société civile immobilière Martelly-Grasse ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a, d'une part, confirmé l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 12 juillet 1979, déclarant nulle de droit la délibération du conseil municipal de Grasse autorisant le maire de Grasse à signer avec la société Montlaur-Grasse un bail commercial portant sur une partie de rez-de-chaussée du parc de stationnement Notre-Dame des Fleurs, d'autre part annulé la décision du préfet des Alpes-Maritimes refusant de déclarer nulle de droit la délibération en date du 30 juillet 1970 autorisant le maire à procéder à l'échange de l'autre partie du rez-de-chaussée contre le bâtiment appartenant à M. Ricord ;

- Conseil d'État, 1^{er} mars 1988, n° 71140

Considérant que le département de la Moselle s'est engagé à vendre à M. X... un terrain situé à Saint-Avold et dont il lui avait demandé la cession amiable ; que par une lettre du directeur départemental de l'équipement, en date du 15 décembre 1981, confirmée par une lettre du président du conseil général de la Moselle du 16 février 1982, cette collectivité lui a proposé d'acquérir ce terrain pour la somme de 6500 F ; qu'en renvoyant le 22 février 1982, d'après les affirmations de M. X... non contredites par l'administration, la fiche de renseignements jointe à la lettre de l'administration du 15 décembre 1981, M. X... a donné son consentement à la promesse de vente qui lui était faite et qu'ainsi il est clair qu'un accord de volonté s'est réalisé entre le département et M. X... sur la chose vendue et sur son prix ;

Considérant que le contrat de vente n'a pu être établi du fait que le terrain en cause s'est révélé faire partie du domaine public du département et non du domaine privé comme l'avaient cru les autorités départementales et que le contrat résultant de l'échange de consentement était nul comme contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public ; que, contrairement à ce que soutient le département à l'appui de son appel incident, la méconnaissance de la promesse de vente consentie par le département à M. X... et acceptée par lui est de nature à engager la responsabilité du département à l'égard de son co-contractant ;

Considérant que, devant ces engagements fermes et précis du département, M. X... n'a commis aucune imprudence en commandant à un architecte les plans d'un immeuble destiné à être implanté sur le terrain lui

appartenant et sur la parcelle que la collectivité publique avait accepté de lui vendre ; qu'il a ainsi droit au remboursement de l'intégralité des honoraires payés à l'architecte, soit 13 000 F ;

- **Conseil d'État, 3 juillet 1998, n° 158592**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, "N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code ... et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte aux droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage matériel, direct et certain ..." ;

Considérant que M. X... critique l'arrêt attaqué pour n'avoir pas écarté ces prescriptions législatives au motif qu'elles seraient incompatibles avec l'article 1er du Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. - Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ..." ;

Considérant que si les stipulations ci-dessus reproduites ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent au législateur une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre d'une telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi ;

Considérant que, d'une part, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme subordonne le principe qu'il édicte de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme à la condition que celles-ci aient été instituées légalement, aux fins de mener une politique d'urbanisme conforme à l'intérêt général et dans le respect des règles de compétence, de procédure et de forme prévues par la loi ; que, d'autre part, cet article ne pose pas un principe général et absolu, mais l'assortit expressément de deux exceptions touchant aux droits acquis par les propriétaires et à la modification de l'état antérieur des lieux ; qu'enfin, cet article ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en œuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme serait incompatible avec les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier soumis aux juges du fond que ni par son contenu ni par les conditions dans lesquelles il est intervenu le classement des terrains de M. X... en zone inconstructible par le plan d'occupation des sols de la commune de Béthemont-la-Forêt ait fait peser sur le requérant une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec les justifications d'intérêt général sur lesquelles reposait ce document d'urbanisme ; que c'est, par suite, par une exacte qualification des faits de la cause, contrairement à ce que soutient le requérant, que la cour administrative d'appel a considéré que M. X... n'avait pas droit à indemnité ;

- **Conseil d'État, 11 février 2004, n° 211510**

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international./ Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, en ce qu'elles permettent de subordonner la délivrance d'un permis de construire à la cession gratuite de 10 % au plus de la superficie du terrain au titre de la contribution du bénéficiaire aux dépenses d'équipements publics, ont pour objet non pas, comme la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de priver une personne de la propriété d'un bien mais de réglementer le droit de construire, qui, faute

d'être un droit nécessairement attaché à la propriété du terrain, relève de l'usage d'un tel bien au sens des stipulations précitées du protocole ; qu'en deuxième lieu, la contribution demandée au bénéficiaire du permis de construire sous la forme de la cession gratuite d'une partie du terrain ne peut être exigée que si l'intéressé demande un permis de construire, en vue de la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites, et mise en oeuvre, par un acte accompli par celui-ci, qu'au moment du commencement des travaux autorisés, sans pouvoir s'appliquer au titulaire qui, avant cette dernière date, a renoncé au projet de construction ; qu'en troisième lieu, cette cession est strictement encadrée par la loi en ce qu'elle ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain et doit être justifiée par un projet précis d'opération de voirie publique, conforme à l'intérêt général ; qu'enfin et en quatrième lieu, les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'un propriétaire à l'égard duquel est prescrite une cession prétende à une indemnisation dans le cas où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la cession a été prescrite et mise en œuvre que ce propriétaire supporte, nonobstant l'avantage tiré du permis de construire qui lui a été accordé, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces dispositions législatives n'étaient pas incompatibles avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant enfin qu'en estimant que la commune de Beuvillers entendait réaliser un projet précis de création d'une nouvelle voie publique destinée à desservir une zone urbanisable et à rejoindre une autre rue, la cour administrative d'appel de Nancy s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation ;

- **Cour d'appel de Paris, 4 avril 2006, n° 04PA02037**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1992 modifiée susvisée : « Les biens appartenant aux collectivités publiques, les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ainsi que les autres biens, qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, sont considérés comme trésors nationaux » ; que l'article 5 du même texte dispose que : « L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national (...) » ; et qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1er du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 susvisé : « La demande du certificat mentionné à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire » ;

Considérant que la colonne Vendôme, érigée à la gloire de l'armée française et inaugurée officiellement le 15 août 1810, est inscrite depuis le 1er janvier 1810 au tableau général des propriétés de l'État et faisait, de par sa nature même, partie du domaine public de l'État ; que ce bien, nonobstant un décret du 12 avril 1871 de la commission exécutive de la commune de Paris, n'a jamais fait l'objet d'un acte de déclassement régulier ; que si, à la suite de la démolition du monument en 1871, certains fragments ont perdu leur caractère immobilier, ils ont acquis, eu égard à leur origine, le caractère de bien meuble du domaine public de l'État ;

Considérant que, si Mme X se prévaut de la possession par la voie successorale d'un fragment de la colonne Vendôme, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité du domaine public font obstacle à ce qu'elle puisse utilement invoquer cette possession, ni d'ailleurs la circonstance qu'un autre fragment de ladite colonne aurait figuré dans une vente aux enchères, pour prétendre à la délivrance d'un certificat d'exportation ;

Considérant que l'appartenance dudit bien au domaine public faisant obstacle, ainsi que les premiers juges l'ont dit, à la délivrance d'un certificat d'exportation, le Tribunal administratif de Paris n'avait pas à se prononcer sur l'intérêt national dudit bien ;

- **Conseil d'État, 4 mai 2011, n° 340089**

Considérant qu'en faisant ainsi application des stipulations d'un contrat qui, telles qu'elles les a souverainement interprétées, prévoyaient le transfert à une personne privée, sans désaffectation ni déclassement préalables, de la propriété de dépendances du domaine public, sans relever d'office, eu égard au principe d'inaliénabilité de ce

domaine, le caractère illicite de leur contenu et en écarter l'application, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu, par suite, pour ce motif, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi incident, d'annuler son arrêt en tant qu'il statue sur ces trois demandes ;

- **Conseil d'État, 9 novembre 2011, n° 331500**

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire, pour que le caractère d'appartenance au domaine public, rappelé par l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit reconnu à des archives publiques, qu'elles aient été, à un moment donné, classées dans un dépôt public de l'État ; que, par suite, comme éléments du domaine public, ces documents sont inaliénables et imprescriptibles et peuvent faire l'objet d'une revendication perpétuelle par l'État ;

- **Cour d'appel de Nancy, 10 juin 2013, n° 12NC00341**

2. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ;

3. Considérant que par le compromis signé le 3 juillet 2007 la commune de Vandœuvre-lès-Nancy a vendu à la société Socogim la parcelle cadastrée AE n° 473 d'une contenance de 29 ares 62 centiares au prix de 480 000 euros hors taxes sous certaines conditions suspensives ; que si cette convention précise que l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter du jour de la signature de l'acte authentique en constatant la réalisation, il ne ressort pas des autres stipulations de la convention que les parties auraient entendu faire de la signature de l'acte authentique la condition de leur engagement ; que ce contrat présentait dès lors la nature d'une vente conditionnelle seulement soumise à l'accomplissement des conditions suspensives qu'il énonçait ;

4. Considérant que, hors le cas où il est directement affecté à l'usage du public, l'appartenance au domaine public d'un bien était, avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'il n'est pas contesté que la parcelle AE n° 473 sur laquelle est édifié un immeuble de trois appartements destiné au logement des instituteurs était incluse dans l'enceinte du groupe scolaire Brossolette, réalisé au cours des années 1955-1960, comprenant outre cet immeuble, des locaux scolaires, un gymnase et des terrains de sport ; que la parcelle AE n° 473 supportait jusqu'en 1995 un bâtiment scolaire ; que l'immeuble à usage de logements de fonction implanté sur cette même parcelle située dans un groupe scolaire communal, qui est un immeuble aménagé en vue de son affectation au service public de l'enseignement, constitue ainsi une dépendance du domaine public de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy ; qu'en l'absence de tout acte de déclassement il avait conservé ce caractère à la date de signature du compromis de vente, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'avant cette date, il avait été désaffecté ; que la commune de Vandœuvre-Lès-Nancy, ne pouvait donc céder ladite parcelle sans méconnaître le principe d'inaliénabilité du domaine public ; qu'ainsi le compromis de vente conclu entre la commune de Vandœuvre-lès-Nancy et la société Socogim revêtait un caractère illicite affectant sa validité et s'opposant à ce que le litige né du défaut d'exécution de ce contrat puisse être réglé sur le terrain contractuel ; que c'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont retenu que la société Socogim n'était pas fondée à se prévaloir d'une faute contractuelle de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy ;

5. Considérant que le cocontractant dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut en outre, sous réserve du partage de responsabilité découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration ; qu'à ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé par sa nullité, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée ;

6. Considérant qu'en lançant une procédure d'appel à projets prévoyant la vente au candidat retenu d'une dépendance domaniale qu'elle avait seulement désaffectée et en signant un compromis de vente d'un terrain dont elle ne pouvait ignorer qu'il faisait partie de son domaine public et qu'il était par conséquent inaliénable en l'absence d'un déclassement préalable, sans non plus y inclure de clause suspensive relative au déclassement de la parcelle préalablement à la régularisation de la vente par acte authentique, la commune de Vandœuvre-lès-Nancy a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que, toutefois, la société requérante a elle-même commis une faute, en ne vérifiant pas, alors qu'elle est un professionnel de l'immobilier ayant la pratique des transactions portant sur les biens des collectivités publiques, que le terrain en cause, dont elle connaissait l'affectation initiale au service public de l'enseignement, avait fait ou ferait l'objet avant la vente d'un déclassement préalable du domaine public communal ; que cette faute qui, contrairement à ce que soutient la commune de Vandœuvre-lès-Nancy, ne saurait l'exonérer de toute responsabilité, est de nature à exonérer ladite commune à hauteur du tiers de sa responsabilité ;

- **Conseil d'État, 19 juillet 2016, n° 370630**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un acte du 18 février 1976, dénommé " convention ", le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule s'est engagé à céder gratuitement à l'État, en vue de l'installation du futur hôtel des postes, des locaux dont la commune était propriétaire dans une résidence et un terrain mitoyen à ces locaux qui lui appartenait également ; que l'État a procédé à l'aménagement du bureau de poste dans ces locaux et à la construction d'un centre de distribution sur le terrain ; que cet ensemble immobilier a été occupé à titre gratuit avec l'accord de la commune à compter de 1979 successivement par l'État et par La Poste, sans qu'aucun acte de cession n'ait été signé ; que, par décision du 14 avril 2006, la commune a rejeté la demande indemnitaire formée par La Poste tendant au versement d'une somme de 1 670 000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de la faute qu'aurait commise la commune en refusant de procéder au transfert de propriété auquel elle s'était engagée par la " convention " du 18 février 1976 ; que, par un jugement du 12 octobre 2010, le tribunal administratif de Nice a jugé que la commune avait commis une faute en n'établissant pas, en méconnaissance de cette " convention ", un acte de cession des biens en cause au profit de l'État, mais que La Poste n'établissait pas la réalité du préjudice qu'elle alléguait ; que, par l'arrêt attaqué du 28 mai 2013, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé, en premier lieu, que les conclusions de La Poste tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle était propriétaire des biens immobiliers en litige étaient irrecevables, en second lieu, que ses conclusions subsidiaires en revendication de propriété par la voie de la prescription acquisitive étaient portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et enfin, que ses conclusions indemnitaires également subsidiaires devaient être rejetées, en l'absence de faute de la commune ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient en principe qu'à l'autorité judiciaire de constater une éventuelle prescription acquisitive sur un terrain dépendant du domaine privé de l'État ou d'une collectivité territoriale ; qu'en conséquence, compte tenu de l'état de l'instruction du dossier qui lui était soumis, des diligences qu'elle avait faites et de l'argumentation des parties, la cour, qui a pu estimer par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation et sans inexacte qualification juridique que l'ensemble immobilier en litige appartenait au domaine privé, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les conclusions de La Poste tendant à ce qu'il soit reconnu qu'elle en était devenue propriétaire, par voie de prescription acquisitive de propriété, devaient être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

3. Considérant, en second lieu, qu'après avoir jugé, comme il vient d'être dit, que les conclusions de La Poste présentées sur le fondement de la prescription acquisitive avaient été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, la cour a examiné les conclusions indemnitaires de La Poste, fondées sur la faute qu'aurait commise la commune en refusant de procéder au transfert de propriété auquel elle s'était engagée par la " convention " du 18 février 1976 ; qu'il n'y avait lieu d'examiner ces conclusions indemnitaires que dans l'hypothèse où les conclusions présentées sur le fondement de la prescription acquisitive auraient été rejetées ; que, dès lors, en examinant ces conclusions indemnitaires sans surseoir à statuer, la cour a méconnu son office ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille doit être annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions indemnitaires présentées par La Poste ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de la réponse de la commune à la mesure supplémentaire d'instruction à laquelle a procédé le Conseil d'État, qui n'a pas été utilement contestée par La Poste, que l'ensemble immobilier en litige, qui appartenait en 1976 à une copropriété, est sorti de cette copropriété le 3 mars 1999 ; que les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de

la copropriété des immeubles bâtis sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics ; qu'en conséquence, avant le 3 mars 1999, l'ensemble immobilier en litige ne pouvait, en tout état de cause, ni appartenir au domaine public, ni constituer un ouvrage public ; qu'en revanche, à compter de cette date, l'ensemble immobilier en litige, qui ne faisait plus partie d'une copropriété, appartenait à une personne publique et était affecté au service public postal, est entré dans le domaine public ;

7. Considérant que le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans ; que les biens appartenant au domaine public sont imprescriptibles ; que, dès lors que l'ensemble immobilier en litige est entré en 1999 dans le domaine public, La Poste n'a, en tout état de cause, pas pu en devenir propriétaire par la voie de la prescription acquisitive ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'État et la commune se sont accommodés, jusqu'à la contestation élevée par La Poste au début des années 2000, à une date où l'ensemble immobilier en litige était entré dans le domaine public, de l'état de fait rappelé au point 1 ; que l'État n'a jamais demandé que la " convention " de 1976 qui, compte tenu de ce qui est dit au point 6, ne pouvait constituer une offre de concours, soit exécutée ; que la commune s'est comportée en propriétaire de l'ensemble immobilier en litige, notamment en finançant les travaux d'entretien, ce que La Poste n'a pas contesté ; que, dans ces conditions, la commune de Mandelieu-la-Napoule n'a pas commis de faute en ne procédant pas à la cession prévue dans la " convention " de 1976 ; que, par suite, La Poste n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement qu'elle attaque, le tribunal administratif de Nice a rejeté ses conclusions indemnitaires ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Mandelieu-la-Napoule qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La Poste le versement à cette commune de la somme de 3 000 euros au même titre ;

- **Conseil d'État, 23 décembre 2016, n° 378879**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Photo Josse, aux droits de laquelle est venue la société Photo J. L. Josse, a, le 11 mai 2006, demandé au maire de la commune de Tours (Indre-et-Loire) l'autorisation de prendre des clichés de certaines des œuvres appartenant aux collections du musée des Beaux-Arts de la commune. Le maire a implicitement rejeté cette demande. Par un jugement du 20 janvier 2009, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de l'EURL Photo Josse tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du maire et, d'autre part, cette décision implicite. Par un arrêt du 4 mai 2010, faisant droit à l'appel de la société, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé, d'une part, ce jugement et, d'autre part, cette décision implicite. Par une décision n° 341173 du 29 octobre 2012, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes. La cour administrative d'appel de Nantes, statuant sur renvoi du Conseil d'État, a rejeté l'appel de la société contre le jugement du 20 janvier 2009. La société Photo J. L. Josse se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en vigueur à la date de la décision implicite du maire : " Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : /(...) 8° Les collections des musées (...) ".

3. Ainsi qu'il a été jugé par la décision du Conseil d'État statuant au contentieux n° 341173 du 29 octobre 2012, la prise de vues d'œuvres appartenant aux collections d'un musée public, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation ainsi que le prévoit l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Une telle autorisation peut être délivrée dès lors qu'en vertu de l'article L. 2121-1 de ce code, cette activité demeure compatible avec l'affectation des œuvres au service public culturel et avec leur conservation. Il est toutefois loisible à la collectivité publique affectataire d'œuvres relevant de la catégorie des biens mentionnés au 8° de l'article L. 2112-1 du même code, dans le respect du principe d'égalité et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de ne pas autoriser un usage privatif de ce domaine public mobilier.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les motifs avancés par la commune pour justifier la décision implicite de refus opposée, en l'espèce, à la société requérante étaient tirés de ce qu'elle entendait conserver un contrôle sur les conditions dans lesquelles sont établies et diffusées des reproductions photographiques des œuvres exposées dans le musée et de ce qu'une diffusion excessive de telles reproductions

pourrait préjudicier à l'attractivité de ce musée et nuire à sa fréquentation par le public. En jugeant que de tels motifs, qui se rapportent à l'intérêt du domaine public et de son affectation, étaient de nature à fonder légalement cette décision, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas insuffisamment motivé son arrêt.

5. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la décision qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

6. D'une part, au regard de l'objet de la mesure en cause, qui concerne une autorisation d'utilisation privative de tout ou partie du domaine public mobilier constitué par les collections d'un musée, les photographes professionnels sollicitant une telle autorisation pour réaliser des clichés des œuvres à des fins de commercialisation pour leur propre compte des reproductions obtenues ne sont pas placés dans la même situation que les photographes auxquels l'autorité domaniale délivre une telle autorisation afin qu'ils réalisent, à sa demande et pour ses propres besoins, des photographies des œuvres du musée, sans qu'ait à cet égard d'incidence la circonstance que l'autorisation délivrée à cette seconde catégorie de photographes pourrait avoir, le cas échéant, indirectement pour effet de leur permettre de commercialiser pour leur propre compte les reproductions réalisées. La cour n'a, par suite, ni commis d'erreur de droit, ni insuffisamment motivé son arrêt, en jugeant que les deux catégories de photographes mentionnées ci-dessus pouvaient, sans que soit méconnu le principe d'égalité, faire l'objet d'un traitement différent.

7. D'autre part, en estimant qu'il n'était pas établi que la commune de Tours aurait accordé récemment à d'autres photographes, se trouvant dans une situation analogue à celle de la société requérante, l'autorisation qu'elle lui avait refusée, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

- **Tribunal Administratif de Paris, 29 juin 2017, n° 0707297**

1. Considérant que la galerie Brimo de Laroussilhe a acquis en 2002 une pierre sculptée longue de 1,63 mètre et haute de 48 centimètres, dont il est avéré qu'elle constitue un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres détruit en 1763 ; que ce fragment, désigné comme le "fragment à l'Aigle" en raison de son iconographie, correspond à la partie supérieure d'un autre relief fragmentaire conservé dans le dépôt lapidaire de la cathédrale de Chartres, désigné comme le "fragment à l'Ange", les deux panneaux réunis représentant "l'Agneau divin" ; que, la galerie Brimo de Laroussilhe a demandé au ministre de la culture et de la communication, le 26 mai 2003, la délivrance d'un certificat pour l'exportation du "fragment à l'Aigle" ; que par arrêté en date du 5 septembre 2003, le ministre de la culture et de la communication a refusé de délivrer le certificat en raison du caractère de "trésor national" du bien en cause ; que par la suite, le ministère ayant envisagé par la suite d'acquérir ce bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code du patrimoine, plusieurs expertises ont été menées et, en dernier lieu, un expert désigné conjointement par les deux parties en décembre 2006 a évalué le bien à la somme de 7 millions d'euros ; que, toutefois, par lettre du 12 février 2007, la direction de l'architecture et du patrimoine a fait savoir à la galerie Brimo de Laroussilhe que le fragment du jubé appartenait au domaine public de l'Etat et a mis cette dernière en demeure de lui restituer le bien ; qu'à la suite du refus opposé à cette demande par la galerie, qui s'estimait propriétaire du bien, le directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, par décision du 12 mars 2007, a réaffirmé la propriété de l'Etat sur ce bien et a refusé de délivrer le certificat d'exportation ; que par la requête susvisée, la galerie Brimo de Laroussilhe demande l'annulation de cette décision du 12 mars 2007 ; que, parallèlement, le 14 mars 2008 la directrice de la direction nationale d'Interventions domaniales a assigné la galerie Brimo de Laroussilhe devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir reconnaître sa propriété sur le bien litigieux et de voir ordonner sa restitution ; que par jugement du 26 novembre 2015, non assorti de l'exécution provisoire et dont la galerie Brimo de Laroussilhe a interjeté appel, le tribunal de grande instance de Paris a reconnu la propriété de l'Etat sur le fragment du jubé de la cathédrale de Chartres dit le "fragment à l'Aigle" et a ordonné à la société Brimo de Laroussilhe de le restituer à l'Etat, dans les trois mois de la signification du jugement ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur l'appartenance au domaine public du « fragment à l'Aigle » :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes du décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 : « *Le domaine national et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du corps législatif sanctionné par le Roi* » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe

d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; que l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...)* 6° *Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ; 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (...)* » ; que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ; et qu'aux termes de l'article 2276 du code civil : "*En fait de meubles, la possession vaut titre*" ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « (...) *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable (...)* » ; que l'article R. 111-4 du même code dispose que : « *La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de la procédure mentionnée au point 1 et qui a été produite à l'instance devant le tribunal administratif de Paris, que le fragment acquis en 2002 par la galerie Brimo de Laroussilhe provient du jubé gothique de la cathédrale de Chartres qui a été détruit en 1763, date à laquelle les lieux de culte étaient la propriété de l'Eglise ; que les parties s'accordent sur le fait, relevé par l'expert judiciaire à partir, notamment, de l'analyse des mortiers de scellement retrouvés sur le « fragment à l'Aigle », qu'après la destruction du jubé, ce fragment a été réemployé pour le pavement de la cathédrale ; qu'en raison de la présence d'un seul mortier sur ce fragment et de son découpage spécifique, l'expert, s'appuyant sur des analyses de laboratoire, estime également que celui-ci n'a été posé en dallage qu'une fois, dans la cathédrale de Chartres ; que ces constatations permettent d'exclure l'hypothèse d'un second emploi du fragment en dallage à la suite à son extraction du sol de la cathédrale ;

7. Considérant qu'après une analyse, notamment, du rapport des fouilles de la Cathédrale de Chartres adressé au Ministre de l'instruction publique et des cultes le 23 novembre 1848, rédigé par Jean-Baptiste Lassus, l'expert judiciaire conclut que la distraction du "Fragment à l'Aigle" du dallage de la Cathédrale est intervenue entre l'incendie des combles de la Cathédrale en 1836, ou éventuellement le moment des fouilles en 1848, et 1860, date à laquelle Boeswilwald, architecte en chef de la Cathédrale, a réaménagé les chapelles souterraines ; que l'expert précise qu'il privilégie l'hypothèse d'une soustraction postérieure à 1848 en considérant que les éléments d'analyse des restes de mortier plaident pour une distraction lors des opérations de restauration commandées par Jean-Baptiste Lassus ; il souligne en outre que la distraction frauduleuse ne s'est pas faite avant un usage prolongé de la dalle en pavement de la cathédrale, ce qui rend peu probable une sortie du « fragment à l'Aigle » de la Cathédrale avant 1789 ou même pendant les travaux entrepris entre 1791 et 1793 ; il relève, sur ce dernier point, que le « fragment à l'Aigle » présente des traces de polissage par des pas sur une partie de sa surface qui est plus importante que sur les autres dalles exposées dans la cathédrale, à l'exception de celles figurant sur le revers du "fragment à l'Aigle", extrait du dallage de la cathédrale en 2008, ce qui accrédite la thèse d'un maintien de la pierre dans le sol de la cathédrale jusqu'en 1848 et en tout état de cause jusqu'en 1836 ;

8. Considérant qu'il résulte de ces éléments, d'une part, que les hypothèses de sortie du fragment de la cathédrale antérieures à 1793 sont contredites par les constatations matérielles faites dans le cadre de l'expertise et ne sont étayées par aucun élément probant, chacune des hypothèses étant réfutée de façon étayée par l'expert judiciaire, d'autre part, qu'en dépit de la difficulté à dater de façon certaine l'extraction et la soustraction du fragment, les arguments exposés par l'expert judiciaire permettent de considérer que l'hypothèse la plus probable est que la soustraction du « fragment à l'Aigle » n'a pu intervenir avant 1836 ;

9. Considérant qu'il est constant qu'à compter, au plus tard, du concordat de 1801 et de l'avis du conseil d'Etat en date du 22 janvier 1805, les édifices culturels de l'Eglise catholique sont entrés dans le domaine public, et pour ce qui concerne les cathédrales dans celui de l'Etat ; que, par ailleurs, les fragments détachés des édifices culturels deviennent meubles mais continuent à appartenir au domaine public lorsqu'ils proviennent d'un édifice constituant une dépendance du domaine public et qu'ils présentent un intérêt public particulier ;

10. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments historiques rappelés par l'expert désigné par le tribunal de grande instance de Paris qu'à compter de 1836, les vestiges du jubé de la cathédrale de Chartres ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités civiles et religieuses, qu'ils ont donné lieu à des fouilles et à des travaux de restauration et qu'ils étaient reconnus pour leur valeur symbolique, historique et artistique ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante, eu égard à son intérêt artistique et historique incontestable, le « fragment à l'Aigle » ne peut être assimilé à un simple matériau de la Cathédrale, qui ne se serait pas vu communiquer l'appartenance au domaine public après son détachement de celle-ci, du simple fait qu'il a été utilisé comme pavement dans cet édifice ; qu'enfin, la galerie Brimo de Laroussilhe n'établit pas, ni même n'allègue, que le « fragment à l'Aigle » aurait fait l'objet ultérieurement d'un acte formel de déclassement par l'Etat ; qu'il résulte de ce qui précède que ce fragment était entré dans le domaine public de l'Etat à la date de sa sortie de la Cathédrale de Chartres ;

11. Considérant que si la galerie Brimo de Laroussilhe se prévaut d'une possession de bonne foi du fragment à l'Aigle, en invoquant les dispositions de l'article 2276 du code civil cité au point 4, le principe posé par cet article est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est inaliénable ; qu'en outre, la requérante ne peut utilement faire valoir que le bien en cause n'entre dans aucune des catégories mentionnées à l'article L. 2112-1 de la propriété des personnes publiques, notamment en ses 6° et 7°, citées au point 4, dès lors, en tout état de cause, que la liste donnée à cet article n'est pas exhaustive ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 11 que le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision du 12 mars 2007 d'erreur de droit ni d'erreur de fait, rejeter la demande de la galerie Brimo de Laroussilhe tendant à la délivrance d'un certificat d'exportation au motif que le « fragment à l'Aigle » appartenait au domaine public et qu'ainsi, ils n'étaient pas le propriétaire de ce bien ;

Sur la violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ;

14. Considérant que la galerie Brimo de Laroussilhe, qui n'est pas propriétaire du « fragment à l'Aigle » ainsi qu'il a été dit au point 11, ne peut invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'au surplus, ces stipulations ne portent pas atteinte au droit des Etats de prévoir les mesures qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ; que, sur ce dernier point, en tout état de cause, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de ce bien culturel d'une très grande valeur historique justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

(...)

- **Conseil d'État, 20 mars 2017, n° 392916**

3. La cour a jugé que les parcelles constituant les Prés salés Ouest faisaient partie du domaine public maritime, ainsi que l'avait constaté le décret du 14 juin 1859 qui définit les limites du domaine public maritime dans la commune de La Teste-de-Buch, sans qu'il soit établi que les parcelles d'assiette des constructions n'auraient pas été recouvertes par les plus hautes eaux en 1859 et ne le seraient plus désormais sans les travaux de dragage et de remblaiement entrepris illégalement. Pour ce faire, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni insuffisamment motiver son arrêt, écarter l'argumentation tirée de ce qu'un arrêt du 4 juillet 1978 de la cour d'appel de Bordeaux avait fait droit à la revendication de propriété exercée sur ces parcelles par la société des moteurs B...et MM.C..., A...et D...B..., en relevant que seule la juridiction administrative était compétente pour se prononcer sur l'appartenance d'un bien au domaine public et que, par plusieurs décisions, tant le Conseil d'Etat que la cour administrative d'appel de Bordeaux avaient jugé que ni les lettres patentes du 17 mai 1462 par lesquelles le roi avait concédé à Jehan de Foix, comte..., la propriété utile des " terres et seigneuries du captalat de Buch ", ni la " baillette à fief nouveau " consentie le 23 mai 1550 par Frédéric de Foix aux habitants des

paroisses de La Teste, Gujan et Cazeau, ne constituaient, par elles-mêmes, des titres établissant l'existence de droits de propriété régulièrement acquis antérieurement à l'édit de Moulins sur les parcelles en cause.

4. En outre, la cour a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas commis d'erreur de droit, en se fondant sur le principe d'imprescriptibilité du domaine public, aujourd'hui énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, pour écarter comme sans incidence sur la domanialité publique des Prés salés Ouest et de nature à ne conférer aucun droit à la société B..., les circonstances tirées de ce que l'État, en s'abstenant de reprendre possession de ces parcelles, d'ordonner le démontage des installations qui y avaient été implantées ou de réclamer le versement d'une redevance, ne se serait jamais comporté en propriétaire, de ce que l'État lui avait accordé des permis de construire sur ces parcelles et de ce qu'elle avait été assujettie tant à des droits de mutation à titre onéreux à l'occasion de leur acquisition auprès d'une tierce société qu'à la taxe foncière sur propriétés bâties.

5. Pour juger que la société B...ne pouvait être regardée comme propriétaire des constructions édifiées par elle sur le domaine public maritime, la cour s'est fondée sur ce que cette société, n'ayant jamais été titulaire d'une autorisation d'occuper les parcelles d'assiette, ne pouvait détenir de droits réels sur ces constructions. Elle n'a pas commis d'erreur de droit en déduisant l'absence, au profit de la société, de toute autorisation d'occupation du domaine public de ce que l'existence de relations contractuelles autorisant l'occupation privative du domaine public ne pouvait se déduire de sa seule occupation effective ainsi que du principe, qui en est la conséquence, qu'une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit. Est à cet égard sans incidence la circonstance que le gestionnaire du domaine n'aurait pas seulement toléré l'occupation du domaine public mais aurait incité la société à s'y installer.

6. Contrairement à ce que soutient la société B..., la cour a pu juger, sans entacher son arrêt de contradiction de motifs, au point 15 de ce dernier, que cette société n'avait été titulaire d'aucune autorisation d'occupation du domaine public maritime, tout en relevant, au point 21, que l'État avait mis fin en 2010 à la tolérance dont elle bénéficiait pour l'occupation des parcelles des Prés salés Ouest en vue de faire prévaloir le caractère précaire des autorisations d'occupation du domaine public maritime pour permettre une meilleure gestion de ce domaine. La cour n'a pas davantage commis de contradiction de motifs en relevant, au point 23 de son arrêt, que la société B...pouvait être considérée de bonne foi lorsqu'elle a, en 1962 et 1965, sollicité et obtenu les permis de construire les bâtiments en litige, dès lors que l'appréciation du caractère régulier ou non de l'occupation du domaine public est indépendante de la bonne foi de l'occupant.

7. Aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ".

8. Pour caractériser l'espérance légitime et raisonnable de la société B...d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété, constitutive d'un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour, par un arrêt suffisamment motivé et qui n'est pas entaché de dénaturation des faits, a jugé que l'obtention de bonne foi, par la société, de permis de construire délivrés par l'État en 1962 et 1965 avait fait naître à son profit un intérêt patrimonial à jouir des constructions qu'elle avait édifiées sur les Prés salés Ouest. En se fondant, pour écarter les prétentions de la société à se voir reconnaître une espérance légitime allant au-delà de celle ainsi retenue, sur ce que l'État avait ensuite, à partir de 1968, multiplié les procédures de contravention de grande voirie à l'encontre de cette société et ne pouvait par suite être regardé comme ayant contribué à entretenir l'incertitude sur la situation juridique des parcelles d'assiette de ces constructions, de sorte que la société n'avait pu jouir de ces immeubles durant une longue période qu'en vertu d'une simple tolérance, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit. Elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en écartant comme n'étant pas de nature à conférer à la société B...un intérêt, constitutif d'un " bien ", supérieur à celui qu'elle a retenu, les autres circonstances invoquées par cette dernière, telles que l'achat des terrains à une société tierce, l'obtention des permis de construire, le paiement de cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties, lesquelles ont au demeurant été restituées à la société, ou encore la mise en location pendant une longue durée de ces immeubles.

9. En jugeant que l'ingérence de l'État dans le droit au respect des biens de la société B...poursuivait un but d'intérêt général tenant à la mise en œuvre du régime juridique du domaine public maritime, lequel consiste par lui-même en la protection du rivage de la mer et plus généralement, de l'environnement, sans rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la société Grand chantier des Prés Salés permettait d'assurer effectivement la protection du rivage de la mer et de l'environnement et une meilleure gestion du domaine public maritime, la cour n'a entaché son arrêt ni d'insuffisance de motivation, ni d'erreur de droit. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, la cour n'a pas jugé que la mise en œuvre du

régime de la domanialité publique excluait toute indemnisation de l'occupant sans titre mais, au contraire, que l'intérêt général qui s'attache à la préservation du domaine public ne faisait pas obstacle à l'indemnisation de la société B...si celle-ci démontrait l'existence d'une charge spéciale et exorbitante du fait de la privation de la jouissance des bâtiments qu'elle a édifiés sur ce domaine.

- **Conseil d'État, 21 juin 2018, n° 408822**

3. En premier lieu, aux termes du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789, " tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation [...]". Aux termes de l'article 8 du décret de l'Assemblée constituante des 22 novembre et 1er décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages, " Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent... ; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations ". Aux termes de l'article 36 du même décret, " La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titres de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continus à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche ".

4. D'une part, il résulte de ces dispositions que si en mettant fin à la règle d'inaliénabilité du " domaine national ", le décret des 22 novembre et 1er décembre 1790 a rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par prescription des biens relevant de ce domaine, cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont " un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi " avait préalablement autorisé l'aliénation.

5. D'autre part, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le " pleurant n° 17 " appartient à un ensemble d'une quarantaine de statuettes qui ornaient le tombeau de Philippe le Hardi, duc..., édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol. À ce titre, il a été incorporé au domaine national en vertu du décret du 2 novembre 1789. Les tombeaux des ducs de Bourgogne et leurs ornements, qui ont été expressément exclus de la vente des biens de la chartreuse réalisée le 4 mai 1791, ont été transférés en 1792 au sein de l'abbatiale Saint-Bénigne de Dijon, un inventaire dressé le 11 mai 1792 attestant qu'à cette date, la statuaire des tombeaux était complète. La délibération du conseil général de la commune de Dijon du 8 août 1793 décidant de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne en a exclu les statuettes de chartreux pour qu'elles soient " conservées et déposées dans un lieu convenable ". Le " pleurant n° 17 " a ensuite été soustrait au domaine national à une date et dans des circonstances indéterminées. Sa trace fut retrouvée en 1811 chez un collectionneur privé, M. J...B..., puis en 1813 chez M.D.... Depuis lors, il a été transmis par voie successorale jusqu'aux actuelles détentrices, Mmes E...-L...A..., E...et C....

6. Il résulte de ce qui précède que c'est sans entacher son arrêt d'inexacte qualification juridique des faits que la cour administrative d'appel a jugé que le " pleurant n° 17 " n'avait jamais cessé, depuis sa mise à disposition de la Nation en 1789, d'appartenir au domaine national puis au domaine public dont il a été irrégulièrement soustrait. Elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en en déduisant, après avoir relevé l'absence d'un décret formel du corps législatif autorisant expressément son aliénation, qu'il n'avait pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de ses détenteurs successifs, quelle que soit leur bonne foi.

7. En deuxième lieu, dès lors que le ministre de la culture était tenu de refuser de délivrer un certificat d'exportation pour un bien relevant du domaine public, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en déduisant de cette situation de compétence liée le caractère inopérant des moyens tirés de ce que le refus aurait dû être précédé de la consultation de la commission consultative des trésors nationaux et faire l'objet d'une publication au Journal Officiel accompagné de cet avis en application des articles R. 111-11 et R. 111-12 du code du patrimoine.

8. En troisième lieu, le motif, découlant de cette situation de compétence liée, tiré du caractère inopérant des moyens respectivement tirés de l'incompétence du signataire de la décision attaquée, de la méconnaissance de l'exigence de recueil des observations préalables du pétitionnaire posée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du détournement de pouvoir qui entacherait le refus contesté, qui n'implique l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie légalement la solution adoptée par la cour, doit être substitué à ceux que celle-ci a retenus. La cour n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en jugeant que les requérantes ne pouvaient utilement invoquer les stipulations de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'encontre de la décision attaquée qui n'a pas été prise pour mettre en œuvre le droit de l'Union européenne.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ". La cour administrative d'appel, qui a retenu une exacte qualification juridique des faits en reconnaissant l'existence, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la statuette litigieuse avait été détenue par les requérantes sans initiative de l'État pour la récupérer, d'un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens des stipulations précitées, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la reconnaissance de son appartenance au domaine public justifiait qu'il soit rendu à son propriétaire, l'État, sans que soit méconnue l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de ses détenteurs et l'intérêt public majeur qui s'attache à la protection de cette œuvre d'art.

10. En cinquième lieu, il n'est pas contesté que, comme la cour l'a relevé, aucune disposition n'interdit à l'État, dans le cadre de l'examen auquel il procède pour répondre à une demande de certificat d'exportation, de s'interroger sur l'appartenance éventuelle du bien au domaine public. Il suit de là que la cour, qui n'a pas dénaturé les conclusions qui lui étaient soumises, a pu juger, sans erreur de droit, que les moyens tirés de ce que, par la décision attaquée, la ministre de la culture aurait commis un détournement de pouvoir et de procédure et une voie de fait ne pouvaient qu'être écartés.

11. En dernier lieu, dès lors qu'aucune disposition n'impose à l'État d'engager une action en revendication de propriété devant le juge judiciaire afin d'obtenir la restitution d'un bien appartenant au domaine public et que la mise en demeure adressées aux requérantes de restituer à l'État la statuette litigieuse n'est que la conséquence nécessaire du motif du refus de délivrer le certificat d'exportation que le ministre de la culture était tenu de leur opposer, la cour administrative d'appel n'a ni entaché son arrêt d'erreur de droit ni méconnu l'office du juge administratif auquel il appartient de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, en connaissant du litige qui lui était soumis sans renvoyer une question préjudicielle à l'autorité judiciaire.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Pierre Bergé et associés, Mmes E...-L...A..., E...et C...ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 13 janvier 2017, lequel est suffisamment motivé. Leur pourvoi doit donc être rejeté y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 30 octobre 1984, n° 83-12010

Sur le moyen unique : attendu selon l'arrêt attaque (Nouméa, 16 décembre 1982), que le 16 mars 1979, les consorts y... ont vendu aux consorts x... des parts de la société civile immobilière Chapuis, propriétaire de terrains sis sur le territoire des Nouvelles-Hébrides ;

Que les consorts X... ont assigné en garantie les consorts y... en raison de leur éviction résultant de la réforme foncière incluse dans la constitution de république des Nouvelles-Hébrides ;

Qu'ils font grief à l'arrêt de les avoir déboutés, alors, selon le moyen, que, "d'une part, il résulte des articles 1626, 1628 et suivants du code civil que l'acquéreur dépossède à un recours en garantie contre son vendeur lorsque l'éviction à sa cause dans un acte de l'autorité publique qui est la conséquence directe d'une situation ou de circonstances antérieures à la vente de sorte qu'en exigeant, pour l'application de la garantie, la preuve de l'existence, avant l'établissement du condominium aux Nouvelles-Hébrides sur les lieux intéressés d'un régime de propriété "défini et légitime" et ou "le caractère illégitime de l'acquisition des biens" par les vendeurs, l'arrêt attaque a ajouté aux conditions légales de la garantie du vendeur et partant a violé les textes susvisés et que, d'autre part, l'article 71 de la constitution de la république des Nouvelles-Hébrides du 21 octobre 1981 invoque par les acheteurs et qui dispose que "toutes les terres situées dans le territoire de la république appartiennent aux propriétaires coutumiers et à leur descendance" rétablit par là-même l'ancien droit coutumier qui préexistait à la vente et dont l'éviction était la conséquence directe de sorte que l'arrêt qui n'a pas tiré, quant à la garantie d'éviction, les conséquences légales qui s'imposaient de cette disposition constitutionnelle, est entaché d'un manque de base légale au regard de ces mêmes textes" ;

Mais attendu que l'arrêt relève justement que l'éviction ou le dommage cause à l'acquéreur d'un bien par le fait de l'autorité publique ne peut donner lieu contre le vendeur à une action en garantie que si ce fait ne constitue que la déclaration d'un droit préexistant à la vente ;

Que l'arrêt retient souverainement que les consorts X... qui prétendent que ce droit réside dans le régime foncier antérieur à l'installation du condominium des Nouvelles-Hébrides ne prouvent ni l'existence à cette époque et sur les lieux d'un régime de propriété défini et légitime, ni le caractère illégitime de l'acquisition des biens par les vendeurs ;

Que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 16 décembre 1982, par la cour d'appel de Nouméa;

- **Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 4 mars 1987, n° 85-17606**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 11 juin 1985), que M. X... a vendu aux époux de Y... deux parcelles de terre ; qu'ayant appris, bien qu'aucune procédure de délimitation n'ait été mise en œuvre par l'Administration, que l'une des parcelles vendue ferait partie du domaine public maritime, les acquéreurs ont assigné leur vendeur en garantie d'éviction ;

(...)

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'acte de vente faisait expressément référence à une décision irrévocable ayant jugé que le terrain vendu était limité à l'Ouest par le domaine public maritime et relevé que la limite exacte de ce domaine n'était pas fixée, l'arrêt, qui a exactement décidé qu'il appartenait à l'acquéreur, lors de la passation de l'acte, de s'assurer de l'existence et de l'importance de l'étendue du domaine public maritime, l'Administration pouvant, par des actes individuels portant déclaration de domanialité, indiquer aux riverains des dépendances du domaine public, la ligne séparative de ce domaine et de leurs propriétés a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 mai 1988, n° 86-13931**

Attendu que toute personne est fondée à invoquer la règle de l'inaliénabilité du domaine public lorsque cette règle est nécessaire à la défense de ses droits ; qu'une telle action, lorsqu'elle est engagée par un tiers, n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la cession entre les parties à l'acte, mais de la rendre inopposable au tiers intéressé, vis-à-vis duquel le titulaire du droit de propriété ne pourra exercer les prérogatives de son droit ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de la règle de l'inaliénabilité du domaine public, la cour d'appel a énoncé que seule la collectivité publique, propriétaire, peut se prévaloir de la nullité d'une aliénation du domaine public à l'exclusion des administrés acquéreurs et des tiers ; qu'en statuant ainsi, elle a violé le texte susvisé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1992, n° 91-86829 92-80418**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information suivie contre Jean-Marc Y..., des chefs de vols d'objets conservés dans un dépôt public, recels aggravés, dégradations d'objets de collections publiques, la ville de Chartres a présenté, le 17 septembre 1991, requête à la chambre d'accusation aux fins d'appréhension et restitution d'un Gémellion ou plat en émail du XIII^e siècle, volé dans son musée en 1982 et détenu par Daniel X..., qui en aurait fait l'acquisition, le 23 décembre 1982, par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur ; qu'en exécution d'un arrêt de la chambre d'accusation du 2 octobre 1991, l'objet mobilier a été saisi entre les mains de Daniel X..., le 22 octobre 1991, et déposé au greffe du tribunal de grande instance de Chartres ; que, par requête du 13 novembre 1991, Daniel X... a sollicité la restitution de l'objet placé sous main de justice, en invoquant les dispositions de l'article 2279 du Code civil ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à restitution à aucun des demandeurs, la chambre d'accusation se borne à énoncer " qu'aux termes de l'article 99, alinéa 4, du Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ", et " qu'il existe, en l'espèce, une contestation sérieuse sur l'objet revendiqué, qui interdit à une juridiction d'instruction toute mesure qui préjugerait sur le fond du droit " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le Gémellion saisi entrainé dans la catégorie des biens mobiliers communaux qui appartiennent au domaine public, lorsque leur conservation et leur présentation au public sont l'objet même du service public communal, et dont, en raison de cette appartenance qui ne soulève aucune difficulté sérieuse, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité font obstacle à l'application des dispositions de l'article 2279 du Code civil, la chambre d'accusation n'a pas donné une base légale à sa décision ;

- **Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 12 mars 2014, n° 12-19341**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 7 février 2012), que, par acte sous seing privé du 26 mars 2004, M. X... a attesté avoir reçu de Mme Y... un acompte sur le prix de vente d'un terrain situé à Mayotte ; que Mme Y... a assigné en réitération de la vente M. X... qui avait obtenu le 15 octobre 2007 la mutation de ce terrain appartenant à la collectivité de Mayotte ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme Y..., l'arrêt retient que la vente ne pouvait pas être régularisée puisque M. X..., qui n'était pas propriétaire de la parcelle contrairement à la mention de l'acte sous seing privé, vendait une partie du domaine public qui était inaliénable et imprescriptible ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties n'avaient pas soutenu que le terrain objet de la vente faisait partie du domaine public, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 17 mars 2015, n° 13-87873**

(...) les juges du second degré ont justifié leur décision au regard de l'article 99 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors qu'il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en restitution, de vérifier si le droit de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ; que tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'application des dispositions de l'article 2276 du code civil ;

- **Cour d'Appel de Paris, 18 janvier 2018 n° 16/02315**

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il convient de rappeler que :

* En 2002, la société Brimo de Laroussilhe a acquis une pierre sculptée longue de 1,63 mètre, pesant une centaine de kilos, désignée comme le fragment à l'Aigle, provenant du jubé gothique de la cathédrale de Chartres détruit en 1763, correspondant à la partie supérieure d'un autre relief fragmentaire désigné comme le fragment à l'Ange, conservé dans le dépôt lapidaire de la cathédrale, les deux panneaux représentant l'Agneau divin ;

* le 26 mai 2003, la société Brimo de Laroussilhe a sollicité un certificat d'exportation du bien culturel auprès du ministère de la culture ;

* le 5 septembre 2003, le ministre de la culture et de la communication a refusé par arrêté de délivrer le certificat en raison du caractère de 'trésor national' du bien en cause ;

* par la suite, le ministère a envisagé d'acquérir auprès de la société Brimo de Laroussilhe ce relief et a fait une offre d'achat à un million d'euros ; plusieurs expertises ont été menées ;

* en fin de procédure amiable, au mois de décembre 2006, M. M., expert désigné conjointement, a évalué la pierre sculptée à la somme de 7 millions d'euros ;

* le 12 février 2007, la direction de l'architecture et du patrimoine a fait savoir par courrier que le fragment du jubé appartenait au domaine public de l'État et a mis en demeure de le lui restituer ; la société Brimo de

Laroussilhe, s'estimant propriétaire du bien, a refusé et a sollicité à nouveau la délivrance du certificat demandé en 2003 ;

* le 12 mars 2007, la direction de l'architecture et du patrimoine a affirmé à nouveau par lettre la propriété de l'État sur ce bien et refusé de délivrer le certificat d'exportation ;

* la société Brimo de Laroussilhe a saisi le tribunal administratif d'un recours à l'encontre de ce refus, lequel a ordonné un sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans le présent litige ;

* le 14 mars 2008, Mme la directrice de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) a fait assigner la société Brimo de Laroussilhe devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir reconnaître sa propriété sur le fragment litigieux et de voir ordonner sa restitution ;

* le 28 octobre 2010, le tribunal a déclaré l'action en revendication de l'Etat recevable et ordonné une expertise confiée à M. P., essentiellement aux fins de donner un avis sur les possibilités que le fragment litigieux soit celui correspondant 'au bas relief formant la contrepartie du précédent et composé d'animaux symboliques' cité dans le rapport Lassus, de déterminer la date possible de distraction de l'uvre, et dans l'affirmative, de préciser celle-ci ;

* le 5 décembre 2013, le rapport a été déposé ;

* par conclusions signifiées le 9 mars 2015, le directeur par intérim de la Direction nationale d'interventions domaniales a, pour l'essentiel, maintenu ses demandes au motif qu'il était établi que le fragment du jubé était demeuré dans la cathédrale de Chartres après la nationalisation des biens du clergé par l'Etat, demande dont la société Brimo de Laroussilhe a soulevé l'irrecevabilité et conclu au mal fondé ;

* le 26 novembre 2015 est intervenu le jugement dont appel ;

* le 29 juin 2017, le tribunal administratif de Paris a rejeté la nouvelle demande de sursis à statuer de la société Brimo de Laroussilhe, ainsi que son recours contre le refus de délivrance du certificat d'exportation, au motif que le fragment à l'Aigle appartenait au domaine public ;

Sur l'action en revendication :

Considérant que la société Brimo de Laroussilhe, rappelant que l'Etat a la charge de la preuve de la propriété imprescriptible revendiquée, laquelle dépend du sort du fragment à l'Aigle à la suite de la destruction du jubé de la cathédrale de Chartres en 1763 et en particulier de sa date d'extraction de la cathédrale, demande qu'il soit jugé que ce fragment n'a pu intégrer le domaine public mobilier de l'Etat que s'il a été extrait après 1836 ;

Qu'elle soutient qu'il existe des incertitudes et doutes sur cette date de soustraction, qu'il n'est pas établi que l'extraction n'a pu intervenir qu'après 1836 et, qu'en l'état de ces incertitudes, l'Etat ne prouve pas que le fragment appartient au domaine public mobilier, ne renverse pas la présomption attachée à sa possession paisible, avec les effets de l'article 2276 du code civil, et alors même que l'Etat a fait l'aveu judiciaire d'une extraction antérieure à 1837 ;

Qu'à cet égard, elle rappelle les termes du jugement avant dire droit du 28 octobre 2010, relevant des divergences sur la date de distraction du fragment à l'Aigle, selon l'avis rendu par la Commission consultative des trésors nationaux le 3 septembre 2003, sans doute vers 1763, du rapport de M. Vincent C. en date du 13 juillet 2006, entre 1763 et 1837, ainsi que de l'Etat, ayant successivement exclu toute sortie après 1837, puis après 1848 ;

Qu'elle fait valoir que, s'il est établi par les opérations d'expertise que le fragment à l'Aigle faisait partie du jubé de la cathédrale de Chartres lors de sa démolition en 1763, les constatations matérielles conduisent à penser, sans certitude, qu'il a pu être réemployé dans le sol de la cathédrale de Chartres, et qu'il n'est pas démontré qu'il a été extrait en 1848 ou après 1836, d'autres dates d'extraction antérieures à 1836 étant possibles, l'expert affirmant une date probable de distraction de l'uvre, ou du moins, un créneau de datation, après avoir adopté des positions divergentes au cours de ses travaux, entre 1848 et 1860 ou dès 1836, cette dernière hypothèse étant cependant très improbable ;

Qu'elle souligne la contradiction des interprétations du rapport de l'architecte Lassus, entre la position de l'Etat identifiant le fragment à l'Aigle comme un autre bas-relief formant la contrepartie du précédent et composé d'animaux symboliques et celle de l'expert, selon lequel cette référence vise un autre fragment de l'ancien jubé, le fragment au Lion, interprétation qu'elle approuve en raison de la mention d'animaux symboliques, figurant sur le fragment au Lion ;

Qu'elle conteste l'interprétation de l'expert, selon lequel l'ensemble formé par le fragment à l'Aigle et le fragment à l'Ange pourrait être visé, dans le rapport de Lassus, sous une autre mention, soit le bas-relief provenant d'un retable, rejetée par les deux parties comme ne s'appliquant qu'au seul fragment à l'Ange ;

Qu'elle reprend les comparaisons des fragments à l'Aigle, à l'Ange et au Lion, réalisées au cours de l'expertise, établissant que le revers du fragment à l'Aigle présente l'usure la plus importante, similaire à celle d'un petit fragment à l'aile découvert dans le sol de la cathédrale de Chartres en 2008, mais conteste la conclusion d'un

maintien du fragment à l'Aigle dans le sol de la cathédrale jusqu'en 1848, rendu plausible et même certain par cette usure, alors que la durée et les conditions nécessaires à l'obtention de cette usure demeurent inconnues ;

Qu'elle observe que les constatations matérielles de l'expert établissent que les colles et les techniques de collages utilisées, sur les traces de la fracture verticale du fragment à l'Aigle, ne sont pas les mêmes que celles utilisées pour les fragments découverts par Lassus, présentant un badigeon blanc et des interventions de nature différentes, seul le fragment à l'Aigle comportant des traces, non d'outil mais d'une brosse métallique ou d'un outil à plusieurs dents fines ;

Qu'elle soutient l'impossibilité d'une sortie du fragment à l'Aigle de la cathédrale postérieurement à 1836, en raison de la surveillance exercée à compter de cette date sur la cathédrale, comme le soutenait l'Etat dans son assignation du 14 mars 2008, soit un aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil ;

Qu'elle en conclut qu'il est impossible de déterminer la date à laquelle le fragment à l'Aigle a été soustrait de la cathédrale de Chartres, qu'il n'est pas établi qu'il y soit demeuré jusqu'en 1836, date à partir de laquelle il aurait pu intégrer le domaine public mobilier, et demande l'infirmité du jugement, en l'absence de preuve de son appartenance au domaine public mobilier ;

Considérant que l'Etat représenté par la directrice de la DNID soutient rapporter la preuve de ce que le fragment est demeuré dans la cathédrale de Chartres jusqu'en 1848 et au plus tôt jusqu'en 1836, et appartient au domaine public de l'Etat ;

Qu'il conteste à sa déclaration, selon laquelle le fragment à l'Aigle aurait été extrait du sol de la cathédrale avant 1836, dans son assignation, le caractère d'aveu judiciaire ;

Qu'il fait valoir les conclusions de l'expert, selon lequel le fragment à l'Aigle serait désigné dans le rapport de l'architecte Lassus de 1848 comme provenant probablement d'un retable et n'a pu sortir de la cathédrale avant 1848 ou l'incendie de 1836 ;

Que, reconnaissant que la charge de la preuve de l'appartenance du fragment au domaine public lui incombe, il souligne l'absence d'incidence sur l'issue du litige de la date exacte de sortie du fragment de la cathédrale, dès lors que cette date est postérieure à l'année 1836 ;

Qu'il fait valoir que, selon les conclusions de l'expert, les constatations matérielles ont montré que le fragment à l'Aigle a été remployé dans le sol de la cathédrale de Chartres en guise de pavement, dans la tradition canonique de l'enfouissement et de l'interdiction de sortie des églises des pierres consacrées, n'a fait l'objet que de cet unique enfouissement, de très longue durée comme le prouvent les traces d'usure de l'extrados et présente des modes de conservation et de recollage, réalisés à une époque où existait un intérêt pour la conservation archéologique de ce type de bien, excluant les années 1791 et 1792 ;

Qu'il rappelle que les constatations matérielles de l'expert portant sur le mortier de scellement retrouvé sur le fragment à l'Aigle, sa grande fracture, sa découpe, son recollage et sa restauration, ainsi que l'usure de l'extrados du fragment lui ont permis de conclure que le fragment n'a été utilisé qu'une seule fois en dalle de sol de la cathédrale pour en être extrait à une période où un intérêt pour ce type de bien était né, ce qui exclut comme date possible d'extraction les différentes périodes de travaux antérieures à 1836, l'expert favorisant néanmoins une sortie en 1848, date des fouilles réalisées par Lassus ;

Qu'il conclut que le fragment, appartenant au domaine public de l'Etat, est inaliénable et imprescriptible, empêchant toute action possessoire et toute aliénation, en l'absence de décision de déclassement, et demande que sa restitution soit ordonnée, sous astreinte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 alinéa 1 devenu 1353 du code civil, Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Considérant que l'expert, au motif qu'entre 1791 et 1836 les reliefs étaient considérés comme des matériaux de construction, a rappelé qu'à compter de 1836, une attention particulière a été portée aux vestiges du jubé de la cathédrale de Chartres, en raison de l'intérêt historique et artistique éveillé à cette période ;

Que les parties s'accordent sur l'année 1836, comme date de l'apparition d'un intérêt pour les vestiges gothiques, à compter de laquelle l'extraction du fragment de la cathédrale, appartenant au domaine public de l'Etat, entraînait son intégration au domaine public mobilier ; que la preuve doit en conséquence être rapportée, non de cette extraction, mais de la présence du fragment dans la cathédrale, à une date postérieure à 1836 ;

Considérant que, sur l'aveu judiciaire invoqué par la société Brimo de Laroussilhe, selon l'article 1356 devenu 1383-2 du code civil, L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

Il fait foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre son auteur.

Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait ;

Que la date d'extraction du fragment à l'Aigle de la cathédrale de Chartres est un élément de fait que l'État a présenté au soutien de sa demande, en considération des analyses et recherches disponibles à cette date, par la suite écartées au fil des expertises, et ne constituait pas la reconnaissance d'un droit au profit de la société Brimo de Laroussilhe ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en 1763, le jubé de la cathédrale de Chartres a été démantelé, que de 1786 à 1787, le chœur des chanoines a été dépavé pour être recouvert de marbre, réfection poursuivie en 1791, que le 4 juin 1836, la cathédrale a été partiellement incendiée, sinistre amenant la reprise d'une partie de son dallage en 1837 et la découverte de deux bas-reliefs, les mages devant Hérode et la Nativité, provenant du jubé, sans que soit réalisé un inventaire exhaustif des vestiges découverts ; qu'en 1847 et 1848, l'architecte Lassus a été chargé par le ministre d'une mission dans le cadre de la rédaction d'une monographie de la cathédrale, a obtenu l'autorisation de procéder à des fouilles autour du chœur afin de retrouver d'autres éléments du jubé et a déposé l'intégralité du dallage devant l'entrée principale et une partie devant l'entrée latérale nord et devant l'entrée sud ; que ces travaux ont révélé l'existence de six bas-reliefs, retournés et servant de dalles, parmi lesquels un bas-relief provenant probablement d'un retable et un bas-relief formant la contrepartie du précédent et composé d'animaux symboliques.

Que dans le cours de la procédure d'acquisition du fragment à l'Aigle par l'Etat, une expertise a été diligentée par M.M. C. et W., dont le rapport, remis le 25 mai 2006, affirme que le fragment a été réemployé dans le pavage de la cathédrale et précise qu'il s'agit de deux grands reliefs avec des ronds, qui ont été excavés en 1848, dont l'un se joint exactement à l'autre, formant une section complète de la frise ronde, l'iconographie de la partie supérieure étant parfaitement complétée par le fragment inférieur, les deux bas-reliefs ayant été coupés exactement de la même manière, en haut à droite et en bas à gauche, indiquant ainsi que les deux bas reliefs ont été utilisés pour le pavage de la cathédrale, taillés pour rentrer dans les espaces dans lesquels ils ont été insérés ;

Que l'expert judiciaire, M. P., reprend cette constatation en indiquant que les deux fragments, composant la 'Majesté de l'Agneau', ont fait l'objet d'une seule et unique découpe, avec l'utilisation d'une même technique de découpe, de retaille et d'ajustement des deux dalles, à l'Ange et à l'Aigle, un calepinage semblable de la dalle à l'Ange et de la dalle à l'Aigle, et les mêmes traces d'outil sur les deux fragments pour les placer dans le pavage de sol ;

Que M. P. décrit la présence d'un seul mortier de scellement dans le lit de pose du pavage et dans les creux des sculptures des fragments du jubé, soit les fragments à l'ange, au lion, à l'aile et à l'aigle, constatations rejoignant celles, antérieures, des experts M.M. B. et M., d'une usure importante du revers du fragment à l'Aigle qui démontre un scellement long dans le temps, postérieur au décret de nationalisation des biens du clergé par l'État, le fragment à l'Aigle étant le plus usé, en raison soit du passage sur un axe plus fréquenté que les autres dalles, soit parce que la dalle était placée sur un lieu de piétinement due aux pratiques religieuses type dévotion populaire ; Il en conclut que l'usure du revers du « Fragment à l'Aigle » est un élément important qui permet de considérer comme plausible (et même certain) un maintien de cette pierre dans le sol de la cathédrale de Chartres jusqu'en 1848, c'est-à-dire près de 85 ans (60 ans si on retient l'hypothèse de M. Vincent C.) et il considère qu'un maintien sur une durée plus réduite n'aurait pas permis d'atteindre cette usure ;

Qu'il conclut que le fragment à l'Aigle a fait l'objet d'un seul et unique enfouissement, un second emploi étant exclu, et ce dans le sol de la cathédrale, où il y est resté un temps très long au regard de l'usure de l'extrados, soit le côté lisse de la pierre ; que le fragment à l'Aigle correspond au bas-relief indiqué par Lassus comme étant probablement un retable, lors de son extraction en 1848, ou éventuellement après l'incendie de 1836 en cas de distraction frauduleuse après l'incendie de la cathédrale ; que le relief au lion fait probablement la contrepartie du précédent, tel que présenté par Lassus ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que le fragment à l'Ange, extrait en 1848, et le fragment à l'Aigle constituaient un unique bas-relief du jubé de la cathédrale de Chartres, démonté en 1763 ; que le fragment à l'Aigle a été enfoui à une seule reprise et a servi de dalle, ainsi qu'en témoigne l'usure de l'extrados, supérieure à celle des reliefs découverts en 1848 et similaire au relief à l'Aile extrait en 2008 ; qu'ainsi, il est établi que le fragment à l'Aigle correspond à un fragment du relief extrait en 1848 par l'architecte Lassus et décrit par celui-ci comme le bas-relief provenant d'un retable ;

Qu'il s'ensuit que le fragment à l'Aigle, extrait en 1848 du sol de la cathédrale, a intégré à cette date le domaine public mobilier ; que l'action en revendication de l'Etat étant bien fondée, le jugement ordonnant sa restitution sous astreinte sera confirmé ;

Sur les autres demandes :

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société Brimo de Laroussilhe sera déboutée de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 2 407 414,56 euros, à parfaire, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que, par infirmation du jugement, la société Brimo de Laroussilhe, qui succombe, supportera la charge des dépens et sera condamnée à payer à l'Etat la somme de 33 634,23 euros avancée en paiement des honoraires taxés de l'expert ; qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement déferé, sauf en sa disposition relative à la charge des dépens et au rejet de la demande de l'Etat de remboursement des honoraires de l'expert ;

4. Tribunal des conflits

- **Tribunal des conflits, 9 juillet 2012, n° C3857**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du patrimoine " Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité " ; que l'article L. 211-4 du même code dispose que " Les archives publiques sont : a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission (...)" ; que l'article L. 212-1 prévoit : " Les archives publiques sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution (...) " ; que, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, " Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...) 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ; (...)" ;

Considérant que le général François Charles Louis B...- a commandé le corps du génie durant plusieurs campagnes napoléoniennes ; que des cartes, plans, dessins et autres types de documents ont été produits sous ses ordres en préalable à l'édification d'installations nécessaires à la progression des armées de l'Empire ; que si, en quittant ses fonctions militaires en 1813, il a transmis certains documents au service des archives du ministère de la défense, l'inventaire prévu par l'arrêté du 13 nivôse an X n'a pas été réalisé à son décès en 1833 ; que les documents restés en sa possession, ainsi que des copies des originaux transmis à l'État, conservés au sein de sa famille, ont été mis en vente à l'hôtel des ventes de La Rochelle en juin 2003 par M. A...B...; que le ministre de la défense, après s'être opposé à cette vente et fait nommer des experts, a saisi le tribunal administratif pour faire qualifier certains des documents d'archives publiques et en obtenir la restitution au profit de l'État ;

Considérant que si les archives publiques appartiennent au domaine public et sont régies par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, reconnus antérieurement par une jurisprudence établie, et désormais consacrés par les dispositions ci-dessus rappelées, l'action en revendication de telles archives, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public desdites archives ; que, dès lors, l'action par laquelle le ministre de la défense revendique la restitution à l'État d'une partie des documents détenus par M. A...B...au motif qu'ils constitueraient des archives publiques ressortit à la compétence du juge judiciaire ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la propriété des personnes publiques et le domaine public

- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

58. Considérant que la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ; que cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; qu'elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ; que cette protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ;

- Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'état et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public

1. Considérant que les députés, auteurs de la saisine, défèrent au Conseil constitutionnel l'ensemble de la loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ; qu'à l'appui de leur saisine, ils font valoir que l'article 1er de cette loi dont ne seraient séparables ni l'article 2 ni l'article 3, méconnaît à la fois le principe, selon eux, à valeur constitutionnelle de l'inaliénabilité du domaine public, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 34 de la Constitution ; qu'à cet effet en premier lieu ils affirment que le principe de l'inaliénabilité du domaine public, règle protectrice qui trouve sa raison d'être, s'agissant du domaine public artificiel, dans le service du public, tire sa valeur constitutionnelle "de toute la tradition juridique française .et notamment de la tradition républicaine)" ; que ce principe interdit la constitution de droits réels à un autre titre que l'exercice d'une mission de service public ; qu'en deuxième lieu ils prétendent que la loi a pour conséquence, s'agissant de dépendances du domaine public qui ont pu y être préalablement incorporées par la voie de l'expropriation, de méconnaître la nécessité publique exigée à cette fin par l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'en troisième lieu ils soutiennent que contrairement aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution, la loi ne comporte pas les garanties légales nécessaires à la défense de l'intérêt public et ne fixe pas avec une suffisante précision les règles protectrices de la domanialité publique non plus que celles qui sont applicables aux transferts de propriété immobilière du secteur public au secteur privé qu'elle organise ;

2. Considérant d'une part qu'il incombe au législateur lorsqu'il modifie les dispositions relatives au domaine public de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il est affecté ;
3. Considérant d'autre part que les dispositions de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ; qu'elles font obstacle à ce que le domaine public puisse être durablement grevé de droits réels sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine comme aux missions de service public auxquelles il est affecté ; qu'il revient au législateur d'y veiller, dès lors qu'il est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ainsi que pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels ;
4. Considérant que l'article premier de la loi crée, au chapitre premier du titre premier du livre II du code du domaine de l'État, une section 3 intitulée "Occupations constitutives de droits réels" composée des articles L. 34-1 à L. 34-9 ; que ce dernier article exclut de son champ d'application le domaine public naturel ; que l'article L. 34-8 inclut en revanche les établissements publics de l'État tant pour le domaine public de l'État qui leur est confié que pour leur domaine propre ; que toutefois l'article L. 34-4 subordonne cette application à la décision de l'État lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public ;
5. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 34-1 dispose que le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de nature immobilière qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre ; que cette disposition applicable en vertu du premier alinéa de l'article L. 34-5 aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public doit être entendue comme excluant toute autorisation d'activités qui ne seraient pas compatibles avec l'affectation du domaine public concerné ;
6. Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 34-1 précise que les "prérogatives et obligations" du propriétaire sont conférées au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public "pour la durée de celle-ci dans les conditions et limites précisées dans la présente section" ;
7. Considérant en premier lieu que la durée de l'autorisation doit être fixée par le titre qui est délivré en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder une durée cumulée de soixante-dix ans ;
8. Considérant en deuxième lieu que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-2 n'autorisent la cession des droits réels, pour la durée de validité du titre restant à courir, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé ; qu'en vertu du deuxième alinéa ces droits peuvent être transmis au conjoint survivant ou aux héritiers en cas de décès dans les mêmes conditions sous réserve que le bénéficiaire, désigné après accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois ; que ce délai ne peut avoir pour effet, lorsque le fonctionnement d'un service public est en cause, de faire obstacle aux prérogatives de l'autorité compétente pour en assurer la continuité ;
9. Considérant en troisième lieu qu'aux termes du troisième alinéa du même article, les droits et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés pour financer la réalisation, la modification ou l'extension desdits ouvrages ; que si, aux termes du quatrième alinéa, les créanciers chirographaires dont la créance est née de l'exécution de tels travaux peuvent pratiquer sur les droits et biens concernés des mesures conservatoires ou d'exécution forcée, celles-ci non plus que toute mesure de réalisation de sûreté ne sauraient avoir pour effet d'interrompre le fonctionnement du service public ;
10. Considérant en quatrième lieu qu'à l'issue du titre d'occupation, les ouvrages de caractère immobilier implantés sur le domaine public et dont le maintien est accepté, deviennent, en vertu de l'article L. 34-3, de plein droit et gratuitement propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques ;
11. Considérant en cinquième lieu que le même article préserve la possibilité d'un retrait d'autorisation avant terme soit pour inexécution des clauses et conditions de ladite autorisation soit en toute autre circonstance sous réserve alors d'une indemnisation du préjudice direct, matériel et certain résultant de l'éviction anticipée ; que s'il est prévu que les créanciers régulièrement inscrits doivent être informés des intentions de l'autorité compétente deux mois avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, ce délai a été notamment prévu pour faciliter la substitution d'un tiers au titulaire du droit défaillant ; qu'il ne saurait en tout état de cause faire obstacle à ce que l'autorité compétente exerce les prérogatives nécessaires à la garantie de la continuité du service public ;
12. Considérant en sixième lieu que lorsque le droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, l'article L. 34-5 prescrit en son second alinéa que le cahier des charges

précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public ;

13. Considérant enfin que si la réalisation des ouvrages, constructions et installations peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation, l'article L. 34-7 a expressément exclu cette faculté s'agissant de ceux qui sont affectés à un service public ; qu'en outre de tels contrats ne sauraient être de nature à faire obstacle à l'affectation du domaine public ;

14. Considérant que les règles et garanties ainsi énoncées sont de nature à assurer le fonctionnement des services publics et la protection de la propriété publique en conformité avec les dispositions et principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; que si les députés auteurs de la saisine invoquent à l'encontre de l'article 1er de la loi le principe selon eux à valeur constitutionnelle de l'inaliénabilité du domaine public, il ressort des dispositions de cet article qu'aucune d'entre elles n'a pour objet de permettre ou d'organiser l'aliénation de biens appartenant au domaine public ; que par suite le grief invoqué manque en fait ;

15. Considérant que le législateur pouvait dans ces conditions renvoyer à des décrets en Conseil d'État les modalités de mise en œuvre des dispositions qu'il a édictées ;

16. Considérant en revanche que la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 dispose que l'autorité compétente peut accorder à l'occupant qui aurait déjà bénéficié d'un titre pendant une période cumulée de soixante-dix années au maximum, un nouveau titre d'occupation constitutif de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations dont le maintien a été accepté à la seule condition que l'autorité compétente le décide expressément en le motivant par des travaux ou constructions nouveaux réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle lesdits immeubles ; que ce renouvellement qui emporte la reconnaissance de droits réels non seulement sur les ouvrages nouveaux à construire mais aussi sur les ouvrages anciens réhabilités ou modifiés fait alors obstacle à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, protectrices de la propriété publique, de l'article L. 34-3 qui prescrivent que les ouvrages reviennent de plein droit et gratuitement à l'État à l'issue du titre d'occupation ; qu'ainsi exercée après une période aussi longue et selon une procédure qui peut être réitérée sans qu'un terme définitif soit imposé par le législateur à l'exercice de ces droits réels sur le domaine public, une telle faculté est de nature à porter atteinte à la protection due à la propriété publique ; que par suite la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 34-1 est contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996 - Loi relative à l'entreprise nationale France télécom**

3. Considérant que les députés auteurs de la saisine font valoir que France Télécom constitue un service public national au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; qu'ils font grief à la loi de ne comporter aucune garantie quant à l'évolution ultérieure de l'entreprise nationale France Télécom s'agissant de son maintien dans le secteur public qui serait pourtant exigé par cette prescription constitutionnelle ; qu'ils soutiennent que le changement de statut opéré par le législateur met en cause les principes à valeur constitutionnelle régissant le service public ; qu'il en serait de même du déclassement de biens du domaine public de la personne morale de droit public France Télécom ; que celui-ci se heurterait au surplus au principe à valeur constitutionnelle de l'inaliénabilité du domaine public ;

4. Considérant d'une part qu'aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité" et que l'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer "les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé" ; qu'en maintenant à France Télécom sous la forme d'entreprise nationale, les missions de service public antérieurement dévolues à la personne morale de droit public France Télécom dans les conditions prévues par la loi susvisée de réglementation des télécommunications, le législateur a confirmé sa qualité de service public national ; qu'il a garanti conformément au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 la participation majoritaire de l'État dans le capital de l'entreprise nationale ; que l'abandon de cette participation majoritaire ne pourrait résulter que d'une loi ultérieure ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions constitutionnelles précitées ne saurait être accueilli ;

5. Considérant d'autre part qu'il résulte des termes mêmes de l'article premier de la loi déferée que les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public existante ne seront pas transférés à l'entreprise nationale France Télécom sans qu'ils aient été préalablement déclassés ; que dès lors, si les députés auteurs de la saisine invoquent à l'encontre de cette disposition le principe selon eux à valeur constitutionnelle de l'inaliénabilité du domaine public, cet article n'a ni pour objet ni pour effet de permettre ou d'organiser l'aliénation de biens appartenant au domaine public ; que par suite le grief ainsi articulé manque en fait ;

- **Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 - Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

29. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des travaux parlementaires que l'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 34 de la loi déferée en vue de modifier, de compléter et de codifier diverses législations tend, sans en bouleverser l'économie générale, à adapter ces législations à l'évolution des circonstances de droit et de fait, à abroger des dispositions désuètes et, le cas échéant, à modifier celles dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat ; que cette habilitation ne remet pas en cause la libre administration des collectivités territoriales ; qu'elle n'autorise pas le Gouvernement à priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public ; que ces exigences résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées ; que, dans ces conditions, l'article 34 de la loi déferée n'est pas contraire à l'article 38 de la Constitution ;

- **Décision n° 2005-513 DC du 14 avril 2005 - Loi relative aux aéroports**

4. Considérant que le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne saurait avoir pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il reste affecté ;

- **Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008 - Loi relative aux contrats de partenariat**

23. Considérant que les articles 14 et 33 de la loi déferée complètent respectivement le I de l'article 13 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales ; que ces dispositions prévoient qu'afin de permettre la valorisation d'une partie de son domaine par le titulaire du contrat de partenariat, la personne publique peut autoriser ce dernier « à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat » ;

24. Considérant que, selon les députés requérants, la possibilité de conclure des baux et de constituer des droits réels sur le domaine privé des personnes publiques pour une durée non limitée, excédant celle du contrat de partenariat, dépossède l'administration de ses droits quant à l'utilisation de son domaine et, dès lors, méconnaît les exigences constitutionnelles inhérentes à la protection des propriétés des personnes publiques ; qu'en outre, l'absence de contrepartie à ces baux, pour la durée excédant celle du contrat de partenariat, méconnaîtrait le principe de bonne utilisation des deniers publics ;

25. Considérant que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ;

26. Considérant, en premier lieu, que, dans leur rédaction issue de la loi déferée, le d) de l'article 11 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ainsi que le d) de l'article L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte « le cas échéant, des recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique » ; qu'il résulte en outre des travaux parlementaires que la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, est destinée à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat ; que, dès lors, ces autorisations ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que la possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité

compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location ;

28. Considérant, en troisième lieu, que les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat ; que, si les dispositions déférées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat ; que ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions ne permettent pas au partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée ;

29. Considérant, dès lors, que le grief tiré de ce que les articles 14 et 33 de la loi déférée méconnaîtraient la protection due à la propriété des personnes publiques et l'exigence de bon emploi des deniers publics manque en fait ;

- **Décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009 - Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports**

13. Considérant que les cinquième à onzième alinéas du 2° de l'article 5 de la loi déférée insèrent, dans l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, les quatrième à dixième alinéas qui organisent le transfert de certains biens entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Régie autonome des transports parisiens ; que le sixième alinéa de ce même article transfère à la Régie autonome des transports parisiens l'ensemble des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par la Régie ; que figurent notamment parmi ces biens " les voies, y compris les appareillages fixes associés, les voies de garage et de raccordement, les ouvrages d'art, les stations et les gares, leurs accès et ouvrages de correspondance, les sous-stations et ateliers souterrains, les quais, les installations de signalisation, de sécurité, de traction électrique et de télécommunications liées aux infrastructures et, de façon générale, tous les compléments, accessoires et dépendances desdites lignes et installations, les ateliers de fabrication, de maintenance et de stockage des équipements liés à l'infrastructure, les autres bâtiments affectés au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures " ; que la première phrase du neuvième alinéa de cet article 2 dispose : " Les actes de transfert de biens entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Régie autonome des transports parisiens mentionnés aux quatrième et sixième alinéas du présent article sont réalisés à titre gratuit " ;

14. Considérant que, selon les requérants, le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional à la Régie autonome des transports parisiens méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques et porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

15. Considérant que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques ;

16. Considérant que le transfert du Syndicat des transports d'Île-de-France à la Régie autonome des transports parisiens de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette dernière s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés ; que ce transfert n'a pas pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels ils restent affectés ; que, dès lors, le neuvième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques ;

17. Considérant, en outre, que ces transferts ne portent aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du Syndicat des transports d'Île-de-France ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait ;

- **Décision n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010 - Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics]**

2. Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : « Sont apportés en pleine propriété à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, au 1er avril 2010, les biens appartenant à l'État mis à sa disposition dans le cadre de son activité dont la liste est fixée par décret.

« Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Cet apport en patrimoine s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit de l'État ou de ses agents » ;

3. Considérant que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ;

4. Considérant que, par l'article 53 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée, le législateur a retiré à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes une partie des missions de service public qu'elle exerçait afin de la mettre en conformité avec les règles de concurrence résultant du droit de l'Union européenne ; que, par l'article 54 contesté, il a prévu le transfert à cette association des biens mis à sa disposition par l'État ;

5. Considérant, d'une part, que la disposition contestée procède au transfert à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, à titre gratuit et sans aucune condition ou obligation particulière, de biens immobiliers appartenant à l'État ; que, d'autre part, ni cette disposition ni aucune autre applicable au transfert des biens en cause ne permet de garantir qu'ils demeureront affectés aux missions de service public qui restent dévolues à cette association en application du 3° de l'article L. 5311-2 du code du travail ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par les collectivités requérantes, la disposition contestée méconnaît la protection constitutionnelle de la propriété des biens publics et doit être déclarée contraire à la Constitution,

- **Décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 - Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

52. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques ;

2. Sur la méconnaissance de la protection des situations légalement acquises

- **Décision n° 2010-43 QPC du 6 octobre 2010 - Époux A. [Transfert de propriété des voies privées]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

4. Considérant que l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative de transférer dans le domaine public communal la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique ; qu'un tel transfert est conditionné, sous le contrôle du juge administratif, par l'ouverture à la circulation générale de ces voies, laquelle résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer par là à son usage purement privé ; que le législateur a entendu en tirer les conséquences en permettant à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage ; que ce transfert libère les propriétaires de toute obligation et met à la charge de la

collectivité publique l'intégralité de leur entretien, de leur conservation et de leur éventuel aménagement ; qu'au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

5. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2010-96 QPC du 4 février 2011 - M. Jean-Louis de L. [Zone des 50 pas géométriques]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les droits des tiers détenteurs de titres qui n'ont pas été examinés par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 sont appréciés dans les conditions particulières suivantes.

« La commission départementale de vérification des titres, créée dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique par le I de l'article 1er de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas géométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers à la date du 1er janvier 1995.

« Sous peine de forclusion, seuls les titres présentés dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres sont examinés.

« Les personnes privées qui ont présenté un titre ne peuvent déposer une demande de cession à titre onéreux pour les mêmes terrains, dans les conditions fixées aux articles L. 5112-5 et L. 5112-6 tant que la commission n'a pas statué sur la validation de ce titre.

« Les personnes privées qui ont déposé un dossier de demande de cession à titre onéreux dans les conditions fixées aux articles L. 5112-5 et L. 5112-6 ne peuvent saisir la commission en vue de la validation d'un titre portant sur les mêmes terrains tant que la demande de cession n'a pas fait l'objet d'une décision de l'État » ;

2. Considérant que le requérant fait valoir que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la commission départementale de vérification des titres ne peut valider que les titres de propriété délivrés à l'origine par l'État ; qu'il soutient que la disposition ainsi interprétée est contraire au droit de propriété, au principe d'égalité et à la sécurité juridique ;

3. Considérant qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 2 février 1965, confirmés depuis lors, que la validité d'un titre de propriété portant sur un terrain situé dans la zone des cinquante pas géométriques est subordonnée à la condition que ce titre ait été délivré par l'État, qui seul a pu procéder à la cession à un tiers d'un terrain en faisant partie ;

4. Considérant qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

5. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que son article 17 proclame : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

6. Considérant qu'il ressort de l'édit de Saint-Germain-en-Laye de décembre 1674, du décret des 22 novembre et 1er décembre 1790, de l'ordonnance du 9 février 1827, ainsi que des décrets du 21 mars 1882 et du 4 juin 1887, susvisés, qu'à l'exception de « ventes particulières » faites antérieurement à l'édit de 1674 qui les a validées, les terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique n'ont pu être aliénés que par l'État ; qu'en conséquence, sous réserve des droits résultant d'une telle cession ou validation par l'État, aucun droit de propriété sur ces terrains n'a pu être valablement constitué au profit de tiers ; qu'il s'ensuit que doit être écarté le grief tiré de ce que la disposition contestée, en vertu de laquelle les seuls titres opposables à l'État antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1955 sont ceux délivrés ou validés par lui, serait contraire au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'il en est de même des griefs tirés de la violation de la garantie des droits proclamée par son article 16 et du principe d'égalité devant la loi ;

- **Décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011 - M. Lucien M. [Biens des sections de commune]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales : « Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :

« - lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

« - lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;

« - lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation » ;

- SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ :

2. Considérant que le requérant fait valoir que ces dispositions ne prévoient aucune indemnisation des membres de la section de commune en cas de transfert de propriété de ses biens ou droits à la commune ; qu'ainsi, elles porteraient atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant, en premier lieu, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant que, selon l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, une section de commune est une personne morale de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ; qu'en vertu de l'article L. 2411-10 du même code, les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ; qu'ainsi, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou droits ; que, par suite, doit être rejeté comme inopérant le grief tiré de ce que le transfert des biens d'une section de commune porterait atteinte au droit de propriété de ses membres ;

5. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques ;

6. Considérant que les dispositions contestées ont pour objet de permettre le transfert des biens ou droits de la section à la commune afin de mettre un terme soit au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins deux tiers des électeurs soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section ; que, dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques ;

- SUR LA GARANTIE DES DROITS :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par cet article s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

8. Considérant que les dispositions contestées n'autorisent le transfert à titre gratuit des biens ou droits de la section que pour des motifs imputables aux membres de la section ou à leurs représentants ; qu'au demeurant, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour les membres de la section une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, ces dispositions n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-141 QPC du 24 juin 2011 - Société Électricité de France [Police de l'eau : retrait ou modification d'une autorisation]**

- SUR LA GARANTIE DES DROITS :

5. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; que, de même, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la même Déclaration s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif ;

6. Considérant, en premier lieu, que les modifications ou retraits des autorisations délivrées par l'État au titre de la police des eaux, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, ne peuvent intervenir sans indemnité que dans les cas que cet article énumère de façon limitative ; qu'ils sont opérés dans des circonstances qui, extérieures à la volonté de l'autorité administrative, relèvent soit de l'exercice des pouvoirs de police de l'administration en cas d'« inondation », de « menace pour la sécurité publique » ou de « menace majeure pour le milieu aquatique », soit du non-respect par le titulaire de l'autorisation ou de la concession de ses obligations en cas « d'abandon » des installations ; que le champ des dispositions contestées est ainsi strictement proportionné aux buts d'intérêt général de la préservation du « milieu aquatique » et de protection de la sécurité et de la salubrité publiques ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, les autorisations, prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont consenties unilatéralement par l'État et ne revêtent donc pas un caractère contractuel ;

8. Considérant que, d'autre part, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ;

9. Considérant, en troisième lieu, que, s'agissant des concessions d'énergie hydraulique, les règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés à ces concessions valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 214-5 : « Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6. - Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession » ; qu'il ressort du rapprochement du paragraphe II de l'article L. 214-4 et de l'article L. 214-5 que le « règlement d'eau » d'une entreprise concessionnaire de la fourniture d'électricité ne peut être retiré au titre de la police des eaux et que les modifications qui peuvent y être apportées, à ce titre, pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ou protéger le milieu aquatique d'une menace majeure ne peuvent « remettre en cause l'équilibre général de la concession » ;

10. Considérant que, dans ces conditions, le législateur n'a pas porté aux situations légalement acquises une atteinte qui serait contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux contrats légalement conclus ;

- **Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]**

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique ; que, dans l'exercice de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux « du régime de la propriété », il a considéré que les espaces couverts, même épisodiquement, par les flots ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'un propriétaire riverain peut contester devant la juridiction compétente les actes de délimitation du domaine public maritime naturel ainsi que les actes pris sur le fondement de l'appartenance de terrains au domaine public maritime naturel ; qu'une action en revendication de propriété est

ouverte dans un délai de dix ans suivant un acte de délimitation ; que le propriétaire riverain dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il justifie que l'absence d'entretien ou la destruction d'ouvrages de protection construits par la puissance publique ou la construction de tels ouvrages est à l'origine de cette incorporation ; qu'enfin, pour prévenir un risque d'incorporation d'une propriété privée au domaine public maritime naturel, un propriétaire riverain peut être autorisé à construire une digue à la mer, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 susvisée ;

8. Considérant, toutefois, que, lorsqu'une digue à la mer construite par un propriétaire est incorporée au domaine public maritime naturel en raison de la progression du rivage de la mer, il peut être imposé à l'intéressé de procéder à sa destruction ; que ce dernier pourrait ainsi voir sa propriété privée de la protection assurée par l'ouvrage qu'il avait légalement érigé ; que, dans ces conditions, la garantie des droits du propriétaire riverain de la mer ayant élevé une digue à la mer ne serait pas assurée s'il était forcé de la détruire à ses frais en raison de l'évolution des limites du domaine public maritime naturel ; que, sous cette réserve, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques est conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant, en troisième lieu, que les délimitations du domaine public maritime naturel qui résultent des dispositions contestées ne constituent pas des décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement est inopérant ;

10. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires ni aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, sous la réserve énoncée au considérant 8, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être déclaré conforme à la Constitution,

- **Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014**

13. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

14. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;

- **Décision n° 2014-411 QPC du 9 septembre 2014 - Commune de Tarascon [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles]**

11. Considérant que, selon la commune requérante, l'article L. 562-2 du code de l'environnement porte atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété protégées par l'article 2 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'il permet au préfet de prescrire des interdictions de construire ou de reconstruire pour des biens situés dans des zones qu'il délimite comme exposées à un risque naturel prévisible ;

12. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

13. Considérant qu'en vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique ; que les plans de prévention des risques naturels prévisibles délimitent des zones exposées à des risques naturels dans lesquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme ; que le plan a ainsi pour effet, dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, d'interdire ou de restreindre les constructions ou de prescrire des mesures tendant à réduire la vulnérabilité ; que ces contraintes s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux

personnes privées et peuvent notamment fonder le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ou les conditions restrictives qui en assortissent l'octroi ;

14. Considérant que l'opposabilité anticipée des dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles répond à un objectif de sécurité publique ; que ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé et sont donc provisoires ; qu'elles ont uniquement pour effet d'interdire ou de restreindre, dans l'attente de la publication du plan, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ; que la décision du préfet prise en application des dispositions soumises au Conseil constitutionnel et justifiée par l'urgence peut être contestée devant la juridiction compétente ; que le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le propriétaire d'un bien supporterait une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; qu'ainsi, les pouvoirs conférés au préfet en application des dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014 - M. Alain L. [Droit de retenir des oeuvres d'art proposées à l'exportation]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art : « L'État a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

« Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois » ;

2. Considérant que, selon le requérant, les dispositions contestées, qui permettent à l'État de retenir certaines œuvres d'art au profit de collections publiques, portent atteinte au droit de propriété ; qu'il fait notamment valoir que ces dispositions ne prévoient pas une juste et préalable indemnisation du propriétaire de l'œuvre ainsi expropriée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser qu'une personne ne soit privée de sa propriété qu'en vertu d'une nécessité publique légalement constatée ;

4. Considérant que la loi du 23 juin 1941 a régi l'exportation des œuvres auxquelles elle était applicable jusqu'à son abrogation par la loi du 31 décembre 1992 susvisée ; qu'elle avait pour objet d'interdire la sortie du territoire, sans contrôle, des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ; qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941, l'exportation de tels objets requiert la délivrance d'une autorisation du secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, qui doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la déclaration fournie à la douane par le propriétaire qui entend exporter ces objets ; que ce régime d'autorisation est applicable aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs et décorateurs antérieures au 1^{er} janvier 1900 ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie ;

5. Considérant que les dispositions contestées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 instaurent, au profit de l'État, le droit de « retenir » les objets dont l'autorisation d'exportation a été refusée en application de l'article 1^{er} ; que ce droit peut être exercé pendant une période de six mois suivant la demande tendant à obtenir cette autorisation d'exporter sans que le propriétaire ne manifeste aucune intention de les aliéner ; que, par suite, cette appropriation par une personne publique de biens mobiliers entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant que la possibilité de refuser l'autorisation d'exportation assure la réalisation de l'objectif d'intérêt général de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ; que la privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif ; qu'en prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique ; que, par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété permise par les dispositions contestées méconnaît les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date,